SEANCE PUBLIQUE DU LUNDI 21 DÉCEMBRE 2020

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, PONCELET Alain, CARROZZA Anne, DAUVIN Stéphane, Echevins;
MOLINE Yvon, Président;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire, LEONARD Philippe, ~~MARCHAL Isabelle~~, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, Membres;
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
3. Achat sans crédit pour réfection de la toiture de l'église de Paliseul : achat sans crédit par le Collège communal - approbation de la dépense
4. Dossier 1137 « Centrale d'achat : Accord-cadre relatif à la fourniture de papier d'impression et d'enveloppes (11/01/2019-11/01/2022) Province de Luxembourg: approbation de l'adhésion
5. Dossier 1138 « Centrale d'achat_ Accord-cadre relatif à l'acquisition de fourniture de bureau (06/07/2018-06/07/2022) Province de Luxembourg: approbation de l'adhésion
6. Réfection de la rue de la Scierie à Opont - travaux conjoints : approbation de la convention de cession de marché de coordination sécurité-santé
7. Réfection de la rue de la Scierie à Opont - travaux conjoints : approbation de la convention de cession de marché d'étude et de surveillance
8. Réfection de la rue Henri Calvez à Maissin - travaux conjoints : approbation de la convention de cession de marché de coordination sécurité-santé
9. Agence Immobilière Sociale Centre Ardenne - Désignation d'un représentant au Conseil d'administration
10. Campagne de stérilisation des chats errants - adhésion
11. Cession des bâtiments à la Zone de Secours - Décision définitive
12. Mise en location sous bail à ferme de biens communaux - Arrêt du cahier des charges
13. Projet éolien - Octroi d'une option sur un droit de surplomb
14. Salle du tennis de table à Fays-les-Veneurs - révision de la répartition des charges
15. Engagement d'un agent A1 au département technique (h/f) à temps plein, sous CDI : arrêt des conditions de recrutement
16. Recrutement Animateur- bibliothèque à mi-temps D4 (h/f) : arrêt des conditions de recrutement
17. Organisation du voyage scolaire des P5/P6
18. Subside 2021 - Illuminations dans les villages
19. Subside 2021 - « Espace Rencontre »
20. Subside 2021 - « les Lucioles » Association d'aide aux personnes handicapées adultes
21. Subside 2021 - Agence de développement local
22. Subside 2021 - Alisna
23. Subside 2021 - ASBL « Au Fil des Jours »
24. Subside 2021 - ASBL CHARON
25. Subside 2021 - Bouillon Cyclo
26. Subside 2021 - Comice de la Semois
27. Subside 2021 - Groupe d'Action Locale Ardenne Méridionale
28. Subside 2021 - Salon couleurs du sud
29. Subside 2021 - Société de pêche d'Our
30. Subside 2021 : AIS. Agence immobilière Sociale
31. Subside 2021 : ASBL SEREAL
32. Subside 2021 : Association socialiste de la personne handicapée
33. Subside 2021 : Associations culturelles
34. Subside 2021 : Associations participant au P.C.S.
35. Subside 2021 : Associations patriotiques
36. Subside 2021 : C.C.C.A. (Conseil Consultatif Communal des Aînés)
37. Subside 2021 : C.C.I.L.B. de Libramont
38. Subside 2021 : Clubs de 3 X 20 de la commune
39. Subside 2021 : Comité « Le Souvenir Français pour la province du Luxembourg belge »
40. Subside 2021 : Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian
41. Subside 2021 : Comité Paul Verlaine pour artistes et artisans
42. Subside 2021 : Contrat Rivière sous-bassin Semois-Chiers et sous-bassin Semois-Lesse
43. Subside 2021 : Ecole d'Enseignement Spécialisé « Mardasson »

44. Subside 2021 : Fédération des Directeurs Généraux de la Province de Luxembourg
45. Subside 2021 : Financement du projet du Massif Forestier de la Semois et de la Houille
46. Subside 2021 : Inter-Environnement Wallonie
47. Subside 2021 : Maison du Tourisme de Bouillon pour intervention dans les frais de fonctionnement
48. Subside 2021 : prise en charge de la redevance AFSCA pour les 3 implantations de l'école libre Henry Hennequin
49. Subside 2021 : Service d'Accueil de Jour "Centre-Ardenne Longlier"
50. Subside 2021 : Syndicat d'Initiative de Paliseul
51. Subside 2021 : Syndicat d'Initiative de Paliseul - Location d'un local pour l'exposition itinérante « Paul Verlaine »
52. Subside 2021 à Inter-Action
53. Subside 2021 aux clubs des jeunes pour les opérations « Communes et Rivière Propres » et « Be Wapp »
54. Subside 2021: A.L.E.M.
55. Subside aux Etablissements scolaires de la Communauté Française et enseignement libre primaire et maternel
56. Subside 2021: organisation du repas des aînés par le CCCA
57. Approbation de MB de la fabrique d'église de Fays-Les-Veneurs
58. Budget 2021 - approbation

Huis-clos

59. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos
60. Enseignement - ratifications
61. Ouverture d'un dossier disciplinaire

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 19h00.

Séance publique

En application du décret du 01/10/2020 organisant jusqu'au 31/03/2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la présente séance du conseil communal se tient par vidéoconférence.

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

Vu le PV de la séance du Conseil communal du 25/11/2020 et celui du conseil conjoint de la même date ;
DECIDE à l'unanimité:
d'approuver le PV de la séance du conseil communal du 25/11/2020 - partie publique, ainsi que le PV de la séance conjointe Commune / CPAS du 25/11/2020.

Mme Isabelle MARCHAL entre en séance.

2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE

Modifications budgétaires N°3

de l'arrêté ministériel du 04/12/2020 réformant les modifications budgétaires n°3 telles qu'arrêtées par le Conseil communal du 28/10/2020.

Marché cadre relatif à la lutte contre les scolytes

du courrier du SPW Département des politiques publiques locales, nous informant que la délibération du Conseil communal du 28/10/2020 concernant l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet « Marché cadre relatif à la lutte contre les scolytes » n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Accord cadre de fourniture de livres

du courrier du SPW Département des politiques publiques locales, nous informant que la délibération du Conseil communal du 28/10/2020 concernant l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet « Accord cadre de fourniture de livres » n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Engagement d'un responsable pour le département RH/Enfance

de l'arrêté ministériel du 07/12/2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 28/10/2020 fixant les conditions d'engagement d'un responsable pour le département RH/enfance de niveau A1.

Engagement d'un employé B1 pour le service Finances

de l'arrêté ministériel du 07/12/2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 28/10/2020 fixant les conditions d'engagement d'un employé de niveau B1 pour le service Finances.

3. Achat sans crédit pour réfection de la toiture de l'église de Paliseul : achat sans crédit par le Collège communal - approbation de la dépense

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu le CDLD et notamment son article L1311-5 précisant que « *le Conseil communal peut* [en l'absence d'un crédit de dépense porté au budget (« achat sans crédit »)] *pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il*

admet ou non la dépense » ;
Attendu qu'en vertu de l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale, les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages notamment de la sûreté dans les rues, lieux et édifices publics;
Attendu que les tempêtes et vents violents qui ont eu lieu en 2020 ont dégradé la toiture du clocher de l'église de Paliseul ;
Attendu que ces événements et surtout leur fréquence sont imprévisibles ;
Attendu que le crédit disponible à l'article 790/12506.2020 a été presque entièrement utilisé pour des réparations en toitures dans d'autres églises ;
Attendu que des ardoises de l'église de Paliseul menaçaient de se décrocher et de tomber ;
Que ces dégradations pouvaient occasionner des fuites et engendrer des dégâts matériels et physiques plus conséquents ;
Attendu que l'état de la toiture constituait une menace pour la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des biens à proximité ;
Considérant que le moindre retard dans la passation du marché et donc de la commande risquait d'occasionner un préjudice évident ;
Considérant que les circonstances devaient être considérées comme impérieuses et imprévues pour les motifs exposés ci-dessus ;
Considérant qu'il s'indiquait dès lors de pourvoir à la dépense, en l'absence de crédit budgétaire valide et en l'occurrence, qu'il s'indiquait que le Collège pourvoie à celle-ci, en lieu et place du Conseil sur base de l'article L1311-5 du CDLD ;
Considérant que compte tenu des circonstances, il n'a pas été possible de soumettre le projet de délibération pour avis préalable formel au Directeur Financier ;
Considérant néanmoins que la présente décision n'a pas un impact financier de plus de 22.000 € ;
Vu la décision du Conseil communal du 20/02/2019 de donner délégation, au Collège communal, de ses compétences en matière de choix de la procédure de passation et de fixation des conditions des marchés publics visées à l'article L1222-3, paragraphe 1er al. 1er du CDLD pour les marchés publics limités à un an relevant du budget ordinaire ;
Vu la décision du Collège communal du 25/01/2019 d'attribuer le marché "Entretien des toitures 2019-2020" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du coût), soit CLAUDE THOMAS, rue de Ferreing, 1a à 6850 OFFAGNE ;
Attendu que dans le présent cas, il était impossible d'établir un devis précis des réparations à effectuer sans le montage d'un échafaudage ;
Vu la décision du Collège du 30 novembre 2020 d'adresser un bon de commande à CLAUDE THOMAS, rue de Ferreing, 1a à 6850 OFFAGNE pour la réfection, en urgence, de la toiture de l'église de Paliseul, pour un montant estimé de 2.000 € et selon les prix unitaires fixés lors de l'attribution du marché « Entretien des toitures 2019-2020 » par décision du Collège communal du 25/01/2019 ;
Considérant que les règles en matière de marchés publics ont été respectées ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1 : De faire siennes toutes les considérations reprises dans la délibération du Collège communal du 30 novembre 2020 relative à la réfection, en urgence, de la toiture de l'église de Paliseul, pour un montant estimé de 2.000 € selon les prix unitaires fixés lors de l'attribution du marché « Entretien des toitures 2019-2020 » par décision du Collège communal du 25/01/2019 ; et en particulier les considérations relatives au caractère impérieux et imprévu des circonstances dans lesquelles le Collège communal a pris sa décision.
Article 2 : D'admettre que le moindre retard dans la décision susvisée du Collège communal aurait occasionné un risque évident pour la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des biens à proximité et admet ainsi la dépense pourvue par le Collège communal sur base de l'article L1311-5 du CDLD, soit la réfection, en urgence de la toiture de l'église de Paliseul, pour le montant estimé de 2.000 € TVAC.

4. Dossier 1137 « Centrale d'achat : Accord-cadre relatif à la fourniture de papier d'impression et d'enveloppes (11/01/2019-11/01/2022) Province de Luxembourg: approbation de l'adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que la Province de Luxembourg est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant qu'elle propose l'acquisition de fournitures de papier d'impression et d'enveloppes, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné – référence F/004/2018, validité : 11/01/2022 ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1 : d'adhérer à la Centrale d'achat_ Accord-cadre de fournitures de papier d'impression et d'enveloppes de la Province de Luxembourg- référence F004/2018 (11/01/2019-11/01/2022)

Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

5. Dossier 1138 « Centrale d'achat_ Accord-cadre relatif à l'acquisition de fourniture de bureau (06/07/2018-06/07/2022) Province de Luxembourg: approbation de l'adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que la Province de Luxembourg est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant qu'elle propose l'acquisition de fournitures de bureau, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné – référence F/003/2018, validité : 06/07/2022 ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1 : d'adhérer à la Centrale d'achat_ Accord-cadre de fournitures de bureau de la Province de Luxembourg, référence F/003/2018, validité : 06/07/2022
Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

6. Réfection de la rue de la Scierie à Opont - travaux conjoints : approbation de la convention de cession de marché de coordination sécurité-santé

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 ;
Vu le contrat de gestion signé par le Gouvernement Wallon d'une part et les représentants de la SPGE d'autre part ;
Attendu que la SPGE a reçu la mission de réaliser l'assainissement public sur le territoire wallon et de participer à la réalisation des travaux d'égouttage prioritaire ;
Attendu que la SPGE dispose de ce fait de la maîtrise d'ouvrage de l'égouttage prioritaire ;
Considérant le contrat d'égouttage conclu entre IDELUX Eau (anciennement « AIVE »), la SPGE et la Commune le 13 décembre 2010 ;
Attendu qu'aux termes du contrat d'égouttage susvisé, il appartient à l'Organisme d'Assainissement Agréé (IDELUX Eau) d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'égouttage prioritaire pour le compte de la SPGE, soit la conception des ouvrages, les études, l'attribution et la notification du marché, la direction et la surveillance du chantier, le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics ;
Vu le projet « Réfection de la rue de la Scierie à Opont » introduit et retenu dans le plan d'investissement communal 2019-2021 ;
Attendu que ce projet comporte un volet « égouttage » pour un montant estimé de 69.123,00 € HTVA (montant au stade programme) ;
Attendu que la Commune a confié, au terme d'une procédure respectant la loi sur les marchés publics, à Genie Tec Belgium SPRL, la mission de coordination sécurité-santé (phase projet et réalisation) relative aux travaux de réfection de la rue de la Scierie à Opont par décision de Collège du 14 septembre 2020 ;
Attendu qu'à cette fin, le contrat du marché de coordination sécurité-santé (phase projet et réalisation), établi entre la Commune et Genie Tec Belgium SPRL doit faire l'objet d'une cession partielle du marché au profit d'IDELUX Eau en ce qui concerne le volet « égouttage » des travaux de réfection de la rue de la Scierie à Opont ;
Vu le projet de « convention de cession de marché de coordination sécurité-santé » reçu d'IDELUX Eau par courriel du 08 octobre 2020 annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;
DECIDE à l'unanimité:
- Article 1 : D'approuver la convention de cession de marché de coordination sécurité-santé reçue le 08 octobre 2020 par IDELUX Eau et jointe en annexe.
- Article 2 : La Commune cède et transfère, à IDELUX Eau, le marché conclu avec Genie Tec Belgium SPRL (engagé par décision du Collège communal du 14 septembre 2020) et qui a pour objet la mission de coordination sécurité-santé (phase projet et réalisation) relative aux travaux d'égouttage suivants : « Réfection de la rue de la Scierie à Opont ».
- Article 3 : La cession visée à l'article 2 concerne uniquement les droit et obligations qui se rapportent aux prestations liées à l'égouttage, au taux fixé pour le marché initial soit 0,18 % du montant HTVA des travaux d'égouttage (pour la phase projet et réalisation) ; la partie du dossier relative aux travaux d'égouttage étant estimée à 69.123,00 € HTVA au stade programme.
- Article 4 : Décide de transmettre la convention signée à IDELUX Eau et à Genie Tec Belgium SPRL.
- Article 5 : Charge le Collège de l'exécution de la présente délibération.

7. Réfection de la rue de la Scierie à Opont - travaux conjoints : approbation de la convention de cession de marché d'étude et de surveillance

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 ;
Vu le contrat de gestion signé par le Gouvernement Wallon d'une part et les représentants de la SPGE d'autre part ;
Attendu que la SPGE a reçu la mission de réaliser l'assainissement public sur le territoire wallon et de participer à la réalisation des travaux d'égouttage prioritaire ;
Attendu que la SPGE dispose de ce fait de la maîtrise d'ouvrage de l'égouttage prioritaire ;
Considérant le contrat d'égouttage conclu entre IDELUX Eau (anciennement « AIVE »), la SPGE et la Commune le 13 décembre 2010 ;
Attendu qu'aux termes du contrat d'égouttage susvisé, il appartient à l'Organisme d'Assainissement Agréé (IDELUX Eau) d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'égouttage prioritaire pour le compte de la SPGE, soit la conception des ouvrages, les études, l'attribution et la notification du marché, la direction et la surveillance du chantier, le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics ;
Vu le projet « Réfection de la rue de la Scierie à Opont » introduit et retenu dans le plan d'investissement communal 2019-2021 ;
Attendu que ce projet comporte un volet « égouttage » pour un montant estimé de 69.123,00 € HTVA (montant au stade programme) ;
Attendu que la Commune a confié, au terme d'une procédure respectant la loi sur les marchés publics, aux Services Provinciaux Techniques, la mission d'auteur de projet et la surveillance des travaux de réfection de la rue de la Scierie à Opont par décision de Collège du 29 juin 2020 ;
Attendu qu'à cette fin, le contrat d'auteur de projet et de surveillance, établi entre la Commune et les Services Provinciaux Techniques doit faire l'objet d'une cession partielle du marché au profit d'IDELUX Eau en ce qui concerne le volet « égouttage » des travaux de réfection de la rue de la Scierie à Opont ;
Vu le projet de « convention de cession de marché d'étude et de surveillance » reçu d'IDELUX Eau par courriel du 08 octobre 2020 annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;
DECIDE à l'unanimité:
- Article 1 : D'approuver la convention de cession de marché d'étude et de surveillance reçue le 08 octobre 2020 par IDELUX Eau et jointe en annexe.
- Article 2 : La Commune cède et transfère, à IDELUX Eau, le marché conclu avec les Services Provinciaux Technique (engagé par décision du Collège communal du 29 juin 2020) et qui a pour objet la mission d'auteur de projet et de surveillance relative aux travaux d'égouttage suivants : « Réfection de la rue de la Scierie à Opont ».
- Article 3 : La cession visée à l'article 2 concerne uniquement les droit et obligations qui se rapportent aux prestations liées à l'égouttage, au taux fixé pour le marché initial soit :
 - 2,34 % du montant HTVA des travaux d'égouttage pour l'étude ;
 - 0,75 % du montant HTVA des travaux d'égouttage pour la surveillance ;

la partie du dossier relative aux travaux d'égouttage étant estimée à 69.123,00 € HTVA au stade programme.
- Article 4 : Décide de transmettre la convention signée à IDELUX Eau et aux Serivces Provinciaux Techniques.
- Article 5 : Charge le Collège de l'exécution de la présente délibération.

8. Réfection de la rue Henri Calvez à Maissin - travaux conjoints : approbation de la convention de cession de marché de coordination sécurité-santé

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 ;
Vu le contrat de gestion signé par le Gouvernement Wallon d'une part et les représentants de la SPGE d'autre part ;
Attendu que la SPGE a reçu la mission de réaliser l'assainissement public sur le territoire wallon et de participer à la réalisation des travaux d'égouttage prioritaire ;
Attendu que la SPGE dispose de ce fait de la maîtrise d'ouvrage de l'égouttage prioritaire ;
Considérant le contrat d'égouttage conclu entre IDELUX Eau (anciennement « AIVE »), la SPGE et la Commune le 13 décembre 2010 ;
Attendu qu'aux termes du contrat d'égouttage susvisé, il appartient à l'Organisme d'Assainissement Agréé (IDELUX Eau) d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'égouttage prioritaire pour le compte de la SPGE, soit la conception des ouvrages, les études, l'attribution et la notification du marché, la direction et la surveillance du chantier, le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics ;
Vu le projet « Réfection de la rue Henri Calvez à Maissin » introduit et retenu dans le plan d'investissement communal 2019-2021 ;
Attendu que ce projet comporte un volet « égouttage » pour un montant estimé de 102.575,00 € HTVA

(montant au stade programme) ;
Attendu que la Commune a confié, au terme d'une procédure respectant la loi sur les marchés publics, à SIXCO BELGIUM SRL, la mission de coordination sécurité-santé (phase projet et réalisation) relative aux travaux de réfection de la rue Henri Calvez à Maissin par décision de Collège du 24 août 2020 ;
Attendu qu'à cette fin, le contrat du marché de coordination sécurité-santé (phase projet et réalisation), établi entre la Commune et SIXCO BELGIUM SRL doit faire l'objet d'une cession partielle du marché au profit d'IDELUX Eau en ce qui concerne le volet « égouttage » des travaux de réfection de la rue Henri Calvez à Maissin;
Vu le projet de « convention de cession de marché de coordination sécurité-santé » reçu d'IDELUX Eau par courriel du 08 octobre 2020 annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;
DECIDE à l'unanimité:
- Article 1 : D'approuver la convention de cession de marché de coordination sécurité-santé reçue le 08 octobre 2020 par IDELUX Eau et jointe en annexe.
- Article 2 : La Commune cède et transfère, à IDELUX Eau, le marché conclu avec SIXCO BELGIUM SRL (engagé par décision du Collège communal du 24 août 2020) et qui a pour objet la mission de coordination sécurité-santé (phase projet et réalisation) relative aux travaux d'égouttage suivants : « Réfection de la rue Henri Calvez à Maissin ».
- Article 3 : La cession visée à l'article 2 concerne uniquement les droit et obligations qui se rapportent aux prestations liées à l'égouttage, au taux fixé pour le marché initial soit 0,23 % du montant HTVA des travaux d'égouttage (pour la phase projet et réalisation) ; la partie du dossier relative aux travaux d'égouttage étant estimée à 102.575,00 € HTVA au stade programme.
- Article 4 : Décide de transmettre la convention signée à IDELUX Eau et à SIXCO BELGIUM SRL.
- Article 5 : Charge le Collège de l'exécution de la présente délibération.

9. Agence Immobilière Sociale Centre Ardenne - Désignation d'un représentant au Conseil d'administration

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
Considérant l'affiliation de la Commune de Paliseul à l'ASBL Agence Immobilière Sociale Centre Ardenne ;
Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2019 désignant Madame Chloé BRACONNIER (Majorité) pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Centre Ardenne ;
Attendu que le Conseil communal doit également désigner 1 représentant au Conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale;
Considérant qu'en fonction de la Clé d'Hondt, il convient de désigner un Administrateur affilié MR;
Vu les actes de candidatures reçues de la majorité et de la minorité, proposant de désigner respectivement Mr François LAGNEAU, pour la majorité, apparenté MR, et Mme Bérengère MAZAY, pour la minorité, apparentée MR ;
Considérant que les votes ont lieu électroniquement, compte tenu de l'organisation du présent conseil par vidéoconférence,
17 mails sont envoyés sur la boîte mail de Mme la Directrice Générale;
Le résultat est le suivant :
Mr François LAGNEAU obtient 11 oui
Mme Bérengère MAZAY obtient 6 oui
En conséquence de quoi,
DESIGNE
Mr François LAGNEAU pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Centre Ardenne et ce, jusqu'au terme de la présente législature.

10. Campagne de stérilisation des chats errants - adhésion

Vu le courrier transmis par la Ministre Céline TELLIER concernant la campagne de stérilisation des chats errants ;
Attendu que la population de chats errants a augmenté de manière significative ces dernières années, occasionnant de nombreuses nuisances ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal (M.B. 16.09.2020)
Attendu que la Ministre a pour volonté d'aider les communes à mettre en place une politique de gestion de la population féline via une campagne de stérilisation des chats errants qui s'étalera du 01/04/2021 au 31/03/2022 ;
Attendu qu'une subvention de 1.000€ pour la castration est accordée selon certaines conditions :

- la commune couvre sur ses fonds propres la partie des frais non couverts par l'aide forfaitaire apportée par la Région wallonne, dans le respect du principe de neutralité budgétaire;
- la commune conserve les pièces justificatives des dépenses réalisées et les fournit à la demande du

Service dans un délai de dix jours.

- la commune établit un plan d'action annuel par rapport à la population de chats errants présents sur son territoire.

Le plan d'action annuel visé à l'alinéa 1er contient notamment :
1° une estimation de la population de chats errants présente ;
2° son statut stérilisé ou non ;
3° les objectifs en nombre de chats à stériliser au cours de l'année d'action ;
4° les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

- La commune fournit une déclaration de créance conforme au modèle repris à l'annexe 3 dans un délai de deux mois après la date de clôture du plan d'action annuel. Les dépenses éligibles pour la justification de la subvention sont les frais vétérinaires, les prestations du personnel communal, les factures ou versements liés à des actions de communication ou d'information (comme la location de salle pour un événement ou l'achat de matériel).
- La commune établit un contrat avec un ou des vétérinaires, ou une association ou un refuge, qu'elle charge de la stérilisation des chats errants, ou le cas échéant de leur euthanasie lorsque leur état de santé ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal.

Attendu qu'une subvention de 1.000€ supplémentaire est accordée selon certaines conditions :

- Si la demande d'aide vise à mettre en place un système de concertation avec un référent bien-être animal, la commune établit un système de concertation au sein duquel le référent bien-être animal constitue le point de contact pour le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, les agents communaux, les agents de police et les citoyens. Le référent bien-être animal peut être un agent communal, un agent de police, un vétérinaire communal ou un échevin du bien-être animal. Le référent est spécialisé dans la législation en matière de bien-être animal.

Le référent bien-être animal :
1° constitue le point de contact de la commune pour le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, les agents communaux, les agents de police et les citoyens ;
2° participe proactivement à la diffusion d'informations en matière de bien-être animal au sein de la commune (cadre légal, sensibilisation) ;
3° peut stimuler la création, ou participer au développement, d'une Cellule Bien-être Animal au sein de la commune ;
4° recense les besoins liés au bien-être animal au sein de la commune et formule des propositions concrètes pour y répondre.

- Si la demande d'aide vise l'aide aux mesures d'information et de sensibilisation, dont l'organisation d'évènements, la commune établit un plan de communication concernant le bien-être animal, contenant notamment les thèmes abordés, le public visé et les moyens utilisés.

Attendu que la commune gère la mise en place de cette campagne via une convention avec un vétérinaire, une association et/ou des particuliers volontaires ;
Attendu que cette subvention peut être utilisée pour l'achat de cages de contention et/ou de capture ;
DECIDE à l'unanimité:
- D'adhérer à la campagne de stérilisation des chats errants.
- D'inscrire un crédit au budget communal 2021, dont la somme sera au minimum équivalente à la subvention régionale octroyée.
- D'attribuer la compétence Bien-être animal à Alain PONCELET–Échevin.
- D'adopter le plan d'action annuel suivant :

- Estimation de la population de chats errants : environ 300
- Non stérilisés
- Les objectifs en nombre de chats à stériliser au cours de l'année d'action : 50
- Les moyens mis en œuvre pour y parvenir : la capture des chats errants sera mise en place via une collaboration avec un vétérinaire et des particuliers volontaires. Une cage de capture et de contention sera mise à disposition par la Commune. Le vétérinaire et les particuliers volontaires s'engagent à limiter les captures aux seuls chats errants, et à écarter les cas abusifs. Le chat est amené au vétérinaire endéans les 48h afin que celui-ci confirme le statut errant de l'animal et pratique la stérilisation. Les stérilisations seront effectuées par les vétérinaires qui souhaiteront s'associer à la campagne de stérilisation et accepteront les honoraires proposés. Une convention sera également établie entre la commune et le vétérinaire

- D'adopter le plan de communication concernant le bien-être animal suivant :

- Thème abordé : Un chat errant non stérilisé est un nuisible et la situation est nuisible pour l'animal aussi.
- Public visé : Habitants de la commune de Paliseul
- Moyens utilisés : Communication via le Paliseul news, le site internet et Facebook.

- D'adopter la convention suivante, à conclure avec un/des vétérinaire(s) relative à la stérilisation des chats errants :

Convention relative à la stérilisation des chats errants

Entre

La Commune de PALISEUL représentée par son Collège communal en la personne de M Freddy ARNOULD Bourgmestre et Mme Éline Heigyy Directrice Générale ci -après dénommée la Commune d'une part,

Et

M./Mme …….. (Médecin vétérinaire)
N° d'inscription à l'ordre : ……..
Domicilié à …… Rue et n° …..……
dont le cabinet est situé (rue et n°)……..……..
(Commune et code postal)……

Ci-après dénommé le vétérinaire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mission

Le vétérinaire assure pour le compte de la commune, la stérilisation/castration et la garde postopératoire des chats errants capturés dans le cadre du plan de stérilisation des chats errants.

Article 2 : définition de la mission

Le vétérinaire s'engage à examiner chaque chat qui lui est présenté dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants.

En premier lieu il détermine si le chat est porteur d'un dispositif d'identification (puce, tatouage, collier, …). Si oui, il ne s'agit pas d'un chat errant au sens de la présente convention et il sera remis en liberté là où il a été capturé.

En deuxième lieu il détermine si l'animal a déjà été castré/stérilisé. Si oui il sera remis en liberté (après avoir été marqué comme stérilisé au moyen d'une entaille triangulaire à l'oreille droite) là où il a été capturé.

Si l'animal est réputé errant et non castré :

Si la santé de l'animal est gravement altérée ou s'il représente une menace sanitaire pour les autres chats, le vétérinaire procède à l'euthanasie.

Si la santé de l'animal le permet, le vétérinaire s'engage à

- castrer les mâles
- stériliser les femelles par ovariectomie ou ovariohystérectomie
- faire une marque triangulaire à l'oreille droite (marque conforme aux dispositions de la loi du 14 août 1986 sur la protection animale et l'AR du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou limiter la reproduction de l'espèce, afin de pouvoir distinguer à l'avenir les chats déjà stérilisés.
- assurer aux animaux opérés la garde et les traitements nécessaires en soins post-opératoires.
- Après la période d'observation post-opératoire, le chat sera remis en liberté sur les lieux de sa capture.

Article 3 : Conditions financières

Castration d'un mâle : à fixer sur base de la remise de prix.
Stérilisation d'une femelle : à fixer sur base de la remise de prix.
Euthanasie : à fixer sur base de la remise de prix.

Article 4 : Paiement

La Commune s'engage à verser la somme correspondante à l'intervention sur base de la facture du vétérinaire.

Article 5 : Durée

La campagne se déroulera du 01/04/2021 au 31/03/2022

Article 6 : Litiges

Dans les limites de la loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

CHARGE le collège communal de lancer l'appel à candidat pour le vétérinaire, en les départageant sur base du prix, et de la flexibilité.

11. Cession des bâtiments à la Zone de Secours - Décision définitive

Vu le CDLD et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et ses modifications ultérieures et plus particulièrement les articles 215 et 216 qui traitent des transferts des biens immeubles des Communes à la Zone de Secours ;

Vu la Circulaire ministérielle du 09/08/2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la circulaire ministérielle du 01/02/2008 ;

Vu l'arrêté royal du 23/08/2014 portant sur l'inventaire et l'estimation des biens et plus particulièrement ses chapitres 2 et 3 ;

Vu l'article 13 de l'arrêté royal du 23/08/2014 prévoyant que *: « La valeur d'évaluation pour le transfert et celle pour la mise à disposition des casernes et des autres biens immeubles visés à l'article 215 de la loi du 15 mai 2007, est fixée, à défaut d'accord entre la zone à laquelle le bien est transféré ou la zone auprès de laquelle le bien est mis à disposition et la commune propriétaire, à l'aide d'un rapport d'évaluation rédigé par un évaluateur ou un comité d'évaluateurs, désigné par le conseil, à l'unanimité des voix. Le comité d'évaluateurs visé à l'alinéa 1er se compose de maximum trois évaluateurs. »* ;

Considérant que les bâtiments repris à la matrice cadastrale sous l'appellation « Caserne des pompiers », construits en 1962, 1971 et 1982, ont été financés, pour partie via les subventions du Fédéral, et pour partie par le Pot provincial ;
Considérant dès lors que seul le fonds du terrain a été financé par la Commune de Paliseul ;
Considérant que les casernes ainsi que les autres biens immeubles y compris les biens immeubles par destination, qui sont la propriété de la Commune et nécessaires pour l'accueil du personnel administratif et opérationnel des services d'incendie sont transférés à la Zone ou mis à sa disposition ;
Considérant que ce transfert des biens immeubles doit se faire par acte authentique en application de la Loi du 15 mai 2017 ;
Considérant la situation particulière de la caserne de Paliseul (Poste 11 – Paliseul de la Zone Luxembourg) située rue de la Station 52-54 à Paliseul, sur une parcelle appartenant à la Commune et sise Paliseul, Section A, n°1334 A3 (d'une contenance de 81 ares 31 centiares) à savoir :
- l'ancien bâtiment, comportant la conciergerie et les anciens garages, situés côté haut vers la Gare de Paliseul, est occupé par la Zone de Secours, sauf deux garages qui sont actuellement occupés par l'ouvrier-mécanicien communal ;
- le « sous-sol » du nouveau bâtiment, situé côté bas vers la Place de Paliseul, est occupé par le Service technique communal ;
- le « rez-de chaussée » de ce nouveau bâtiment est occupé par la Zone de Secours ;
- le compteur électrique est commun et situé dans la partie communale ;
- la chaudière du nouveau bâtiment est commune et située dans la partie communale ;
- l'ancien bâtiment dispose de deux chaudières : une pour la conciergerie, l'autre pour les locaux administratifs et les garages du dit bâtiment ;
Vu la réunion du 31/08/2017 en présence du Collège communal, du Conseiller Jacques Polinard, et du Commandant de la Zone de Secours ;
Considérant qu'il convient, par soucis d'équité entre toutes les Communes qui étaient préalablement centres de groupe, que l'ensemble des bâtiments qui ont été financés par le pot provincial et le fédéral soit transféré à la Zone de Secours Luxembourg ;
Considérant qu'il convient de ne pas réclamer de dédommagement pour le fonds du terrain, afin de ne pas grever le budget zonal ;
Vu la décision du Conseil communal du 28/09/2017 de céder, à titre gracieux, à la Zone de Secours Luxembourg les bâtiments situés sur la parcelle sise Paliseul, 1ère Division, Section A, n°1334 A3, en prévoyant que la Commune pourra continuer à utiliser les bâtiments occupés actuellement par les ouvriers communaux pour une durée maximale de 12 ans et en prévoyant, à l'échéance, la vente des deux hangars situés à l'extrémité de la parcelle à un prix fixé directement dans l'acte authentique ;
Vu le rapport d'expertise rédigé par le Notaire Gilson fixant la valeur vénale des deux hangars (hors terrain) utilisé par les ouvriers communaux ;
Attendu qu'il était prévu que la Commune de Paliseul prenne en charge les frais, droits et honoraires liés à cette cession ;
Vu le souhait de la Zone de Secours Luxembourg de disposer des immeubles (y compris les hangars) gratuitement ;
Vu les investissements réalisés récemment par la Zone de Secours Luxembourg au Poste de Paliseul (création d'une laverie des équipements de protection individuels "feu" et d'un laboratoire pour le reconditionnement des appareils respiratoires individuels,…) ;
Vu le projet de la Zone de Secours Luxembourg de développer un centre d'entraînement à froid au Poste de Paliseul ;
Considérant le caractère d'utilité publique que représente ce transfert de propriété vers la Zone de Secours Luxembourg, compte tenu de la nature même de ses missions ;
Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune et de ses citoyens que le Poste n°11 soit maintenu à Paliseul ;
Considérant que la Zone de Secours Luxembourg remplit des missions de sécurité publique au profit des citoyens, y compris paliseulois et que, pour ces raisons, la cession de l'ensemble immobilier à titre gratuit et sans publicité se justifie ;
Attendu que la Zone de Secours Luxembourg doit disposer d'un droit réel sur l'immeuble avant le 31/12/2020 pour pouvoir solliciter des subsides européens via le projet « Inter'red » ;
Vu le projet d'acte rédigé par le Notaire GILSON et annexé à la présente ;
Vu la décision du Conseil communal du 25/11/2020 d'acquérir le site de la SA Moline Habitat pour y installer, à terme, le service technique communal ;
Attendu que ce service pourra être délocalisé prochainement ;
Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40§1,3 du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis adressée en date du 04 décembre 2020 ;
Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1 : De manière définitive, de procéder à la cession à la Zone de Secours Luxembourg d'un ensemble de garages et dépôts cadastré selon un extrait cadastral récent « rue de la Station, 54 », sis sur une parcelle

cadastrée Paliseul, section A, n°1334 A 3 d'une contenance totale de 81 ares 31 centiares.
Article 2 : La cession visée à l'article 1 est réalisée à titre totalement gratuit, et selon les conditions fixées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération.
Article 3 : La cession visée à l'article 1 est réalisée pour cause d'utilité publique.
Article 4 : Décide de désigner le Notaire GILSON François, dont l'étude est située Grand-Place, n°43 à Paliseul pour la passation de l'acte authentique. La Zone de Secours Luxembourg prendra en charge tous les frais, droits et honoraires relatifs à la cession visée à l'article 1.
Article 5 : Le Collège communal est chargé du suivi de la présente décision.

12. Mise en location sous bail à ferme de biens communaux - Arrêt du cahier des charges

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-1 ;
Vu le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme ;
Vu les Arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation, en particulier l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;
Vu le Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation ;
Attendu que la Commune de Paliseul est propriétaire de plusieurs parcelles ou parties de parcelles agricoles libres d'occupation identifiées et listées à *l'annexe 1 - Description des biens mis en location* de la présente décision ;
Attendu que la Commune de Paliseul poursuit des objectifs similaires à ceux de la politique agricole wallonne tels que définis dans l'article D.1er§3 du Code wallon de l'agriculture et qu'elle entend notamment encourager et soutenir l'installation des jeunes agriculteurs, ainsi que conserver les surfaces affectées à la production agricole et contribuer à la baisse de la pression et de la spéculation foncière, en ce compris par une gestion coordonnée de ses terrains agricoles ;
Attendu que la Commune de Paliseul entend dès lors mettre en location sous bail à ferme les biens ruraux libres d'occupation identifiés et listés à *l'annexe 1 - Description des biens mis en location* de la présente décision ;
Attendu qu'en tant que propriétaire public, la Commune ne peut procéder à la location de ses biens ruraux que par voie de soumissions, au taux du fermage légal (le cas échéant majoré conformément au décret du 20 octobre 2016) ;
Attendu que la Loi en vigueur sur le bail à ferme permet notamment au Gouvernement wallon :

- De prévoir des critères d'exclusion à une attribution de biens immeubles publics ; ces critères ne pouvant être complétés de critères d'exclusion complémentaires de la part du propriétaire public ;
- D'adopter une liste de critères d'attribution minimaux que le propriétaire public doit respecter lors de l'attribution ainsi que, le cas échéant, une méthode de pondération de points aux critères qu'il définit ;
- De prévoir les moyens de preuve destinés à vérifier la rencontre des critères d'attribution ;

Attendu que le Gouvernement wallon a fait usage de ces possibilités et que ces critères d'exclusion, critères d'attribution et moyens de preuves ont été fixés dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;
Vu l'Arrêté ministériel du 20 juin 2019 établissant un modèle type de cahier des charges en vertu de l'article 4 de l'arrêté Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;
Attendu que ce modèle-type de cahier des charges a valeur indicative, est donc non obligatoire et peut être modifié, à l'exception notamment des éléments susmentionnés (critères d'exclusion, d'attribution et moyens de preuves) ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1 : D'approuver le cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics tel qu'établi et retranscrit intégralement ci-dessous.
Article 2 : D'approuver les annexes 1 à 4 du cahier des charges visé à l'article 1, soit :

- *Annexe 1 - Description des biens mis en location*
- *Annexe 2 – Modèle de soumission*
- *Annexe 3 – Procès-verbal d'ouverture des soumissions*
- *Annexe 4 - Grille de pondération des critères d'attribution*

Ces annexes font partie intégrante de la présente décision.
Article 3 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision et notamment de la publication de l'avis de mise en location des biens concernés tels que repris à *l'annexe 1 - Description des biens mis en location.*
Article 4 : L'avis de mise en location visé à l'article 3 sera affiché aux valves communales et publié sur le site internet de la Commune.

Cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics

Première partie : cadre légal et définitions

a) Objet de la location

Le présent cahier des charges concerne la location de parcelles agricoles appartenant à la Commune de Paliseul, Grand-Place, 1 à 6850, ci-après dénommée « le bailleur ». Les biens concernés sont décrits à *l'annexe 1 - Description des biens mis en location.*

b) Cadre légal

Le présent cahier des charges et ses annexes sont régis par les dispositions suivantes :

1° le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme, et tous les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation, en particulier l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

2° le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et tous les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation.

c) Définitions

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par :

1° le bien : le bien appartenant à un propriétaire public mis en location sous bail à ferme ;

2° la demande unique : la demande unique au sens de l'article D.3, 13°, du Code wallon de l'Agriculture ;

3° l'exploitation : l'ensemble des unités de production, situées sur le territoire géographique de l'Union européenne, gérées de façon autonome par un soumissionnaire ;

4° la Loi sur le bail à ferme : la Section 3 « Des règles particulières aux baux à ferme » du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil ;

5° la superficie agricole utilisée : la superficie consacrée à la production agricole reprenant la superficie cadastrale de l'exploitation du soumissionnaire dont on déduit la superficie des bâtiments, des cours, des chemins et des terres vaines ;

6° la superficie maximale de rentabilité : la limite supérieure à la superficie de l'exploitation agricole du bailleur au-delà de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé conformément à l'article 12, § 7, alinéa 1er, 1° de la Loi sur le bail à ferme (fixée par Arrêté ministériel du 05/12/2019 pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2024 à **125 hectares** pour Paliseul) ;

7° la superficie minimale de rentabilité : la limite inférieure à la superficie de l'exploitation agricole du preneur en-deçà de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé conformément à l'article 12, § 7, alinéa 1er, 2° de la Loi sur le bail à ferme (fixée par Arrêté ministériel du 05/12/2019 pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2024 à **70 hectares** pour Paliseul) ;

8° l'unité de production : l'unité de production au sens de l'article D. 3, 35° du Code wallon de l'Agriculture.

Deuxième partie : procédure administrative

d) Soumission

La location se fait par voie de soumission au moyen du modèle repris à *l'annexe 2 – Modèle de soumission*.

A défaut d'utiliser ce formulaire, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre le(s) document(s) utilisé(s) et ledit formulaire.

Le soumissionnaire remet une candidature distincte pour chaque lot pour lequel il se porte candidat (avec une « sous-enveloppe » différente par lot). Toute soumission pour lots groupés est écartée.

Dans l'hypothèse où le soumissionnaire postule pour plusieurs lots, afin d'éviter la production répétée de documents identiques, il est dispensé de joindre à la soumission de chaque lot séparé les diverses pièces justificatives - visées dans le présent cahier des charges - déjà transmises pour une autre soumission dans le cadre de la présente procédure. A cet effet, il mentionne explicitement - tel que le prévoit le modèle repris à l'annexe 2 susvisée - les pièces justificatives déjà produites ainsi que la soumission à laquelle elles sont annexées.

Les soumissions sont transmises comme suit :

1° soit envoyées par pli postal recommandé, libellé au nom du Collège communal, Grand-Place 1 à 6850 Paliseul. Le pli contient une ou plusieurs « sous-enveloppe(s) » scellée(s), portant la mention : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°...* » ;

2° soit déposées sous enveloppe scellée portant la mention : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°...* » aux agents du service communal renseigné dans l'avis de mise en location, contre accusé de réception.

Les soumissions sont transmises avant la date et l'heure limite de réception renseignées dans l'avis de mise en location. Les soumissions parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

Par le seul fait de soumissionner, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions du présent cahier des charges et s'y conformer.

L'ouverture et la lecture des soumissions ont lieu en séance publique, laquelle aura lieu à la date annoncée dans l'avis de mise en location. Un procès-verbal contenant l'identité des différents soumissionnaires, les lots concernés et les incidents éventuels est dressé à l'issue de cette séance conformément au modèle repris à *l'annexe 3 – Procès-verbal d'ouverture des soumissions*.

e) Critères d'exclusion

Tout soumissionnaire répond aux trois critères ci-après. À défaut d'y répondre, le soumissionnaire ne peut être retenu.

1° **Premier critère d'exclusion** : le soumissionnaire est titulaire d'un certificat d'étude ou d'un diplôme à orientation agricole tel que visé à l'article 35, alinéa 4, de la Loi sur le bail à ferme **ou** justifie d'une expérience

d'au moins un an en tant qu'exploitant agricole au cours des cinq dernières années.
Lorsque la soumission émane d'une société simple, seul un des membres de la société simple est tenu de répondre à ce critère.
Lorsque la soumission émane d'un autre type de société, le critère est rempli dès qu'un des administrateurs y répond.
2° **Deuxième critère d'exclusion**: la superficie agricole utilisée du soumissionnaire est inférieure ou égale à la superficie maximale de rentabilité.
3° **Troisième critère d'exclusion** : le soumissionnaire satisfait aux obligations prévues par les législations et réglementations sociales, fiscales et environnementales qui régissent l'exercice de son activité agricole, à savoir :

a) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de première catégorie telle que définie par la partie VIII du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

b) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de deuxième, troisième ou quatrième catégorie telle que définie par la partie VIII du livre I^{er} du Code de l'Environnement en lien avec son activité agricole durant les trois dernières années ou durant les cinq dernières années en cas de récidive;

c) est en règle de paiement de cotisations sociales et de toute dette envers l'Administration générale de la fiscalité et envers le propriétaire public sauf soit:

(1) lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3000 euros ;

(2) lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard de l'Administration générale de la fiscalité ou du propriétaire du bien une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement. Ce dernier montant est diminué de 3000 euros.

f) Preuves des critères d'exclusion

Pour apporter la preuve du respect des critères prévus à le), le soumissionnaire fournit les documents suivants :
1° **Premier critère d'exclusion :** une copie **soit** :

a) du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole tel que visé à l'article 35, alinéa 4, de la Loi sur le bail à ferme ;

b) de la convention de reprise ;

c) du contrat de travail ;

d) de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en qualité d'agriculteur;

2° **Deuxième critère d'exclusion** : une copie par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images représentants celles-ci ou, si le soumissionnaire n'introduit pas de demande unique, une cartographie de son exploitation accompagnée d'une copie des baux, actes de propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur répertoriant les terres qu'il exploite ;
3° **Troisième critère d'exclusion** :
Le simple fait d'introduire la soumission constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans le cas d'exclusion prévu à l'article 5, 3°, c) en ce qui concerne les dettes envers l'Administration générale de la fiscalité et envers le propriétaire public. Le bailleur se procurera lui-même les attestations des administrations **fiscales** pertinentes datées de moins de six mois.
Pour les autres éléments de ce troisième critère d'exclusion, le soumissionnaire fournit les documents suivants :

g) un extrait de casier judiciaire ;

h) une déclaration sur l'honneur datée de moins d'un mois et signée par le soumissionnaire attestant qu'il n'a pas reçu d'amende du fait du non-respect des législations environnementales en lien avec son activité agricole conformément à l'article 5, 3°, a) et b) ;

i) une copie de l'attestation de l'administration **sociale** pertinente datée de moins de six mois.

j) Critères d'attribution

Les critères suivants sont pris en compte dans l'attribution des lots :
1° l'âge du soumissionnaire ;
2° la superficie agricole utilisée de l'exploitation par rapport à la superficie minimale et à la superficie maximale de rentabilité ;
3° la proximité de l'exploitation par rapport au bien ;
4° la superficie de terres appartenant à tout propriétaire public exploitée par le soumissionnaire.
La pondération de ces critères est définie à *l'annexe 4 - Grille de pondération des critères d'attribution.*
Les **moyens de preuves utiles** pour ces 4 critères d'attribution sont les suivants :
- Premier critère d'attribution : l'âge du soumissionnaire est renseigné par lui dans la soumission et vérifié par le bailleur auprès du registre national des personnes physiques. Si la soumission émane d'une société simple, seul l'âge du plus jeune membre de la société simple est pris en compte. Si la soumission émane d'une société, seul l'âge du plus jeune administrateur est pris en compte.
- Deuxième et troisième critères d'attribution : une copie par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite, en ce compris toutes les

images représentants celles-ci ou **s'il n'introduit pas de demande unique**, une cartographie de son exploitation accompagnée d'une copie des baux, des actes de propriété ou de tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, ou **à défaut** une attestation sur l'honneur répertoriant les terres qu'il exploite.
- Quatrième critère d'attribution : une copie des baux en cours portant sur des terres appartenant à un propriétaire public.
Si le soumissionnaire n'apporte pas la preuve adéquate qu'il répond à un critère, celui-ci est considéré comme n'étant pas rempli, et aucun point ne lui est attribué.

Modalités pratiques

Il sera procédé à l'attribution des lots par ordre décroissant de superficie. Au sein d'une même procédure de mise en location, le lot qui compte la plus grande superficie sera attribué en premier et ainsi de suite.
Les soumissionnaires peuvent postuler pour plusieurs lots selon les modalités prévues à l'article 4.
Chaque soumissionnaire ne peut se voir attribuer qu'un seul lot au cours d'une même procédure sauf si, pour un lot donné, tous les soumissionnaires (répondant aux trois critères définis à l'articles 5) de ce lot se sont déjà vu attribuer un autre lot précédemment.
Dans ce cas, l'analyse des critères d'attribution se fait entre tous les soumissionnaires (répondant aux trois critères définis à l'article 5) de ce lot. Le(s) lot(s) précédemment attribué(s) au sein d'une même procédure ne sont pas pris en compte pour l'analyse des critères d'attribution 2 à 4.
L'attribution de chaque lot a lieu par le Collège communal au profit du soumissionnaire qui recueille le nombre de points le plus élevé au regard des quatre critères d'attribution repris à l'alinéa 1, pondérés suivant *l'annexe 4 - Grille de pondération des critères d'attribution*.
En cas de résultat à décimales, l'arrondi se fait au dixième supérieur si le chiffre précédant le dixième est supérieur ou égal à cinq, et au dixième inférieur si le chiffre précédant le dixième est inférieur à cinq.
Lorsque deux ou plusieurs soumissionnaires obtiennent le nombre de points le plus élevé et ne peuvent être départagés pour cause d'ex aequo, il est procédé à un tirage au sort en leur présence.
Le Collège communal envoie la décision d'attribution à l'ensemble des personnes ayant déposé une offre. La conclusion du contrat intervient une fois la décision d'attribution notifiée.

Troisième partie : clauses contractuelles

k) Cadre légal

Le contrat de bail est régi par les dispositions visées à l'article 2 du présent cahier des charges sauf dérogation(s) aux dispositions non-impératives de ces législations prévue(s) par le présent cahier des charges.

l) Forme du contrat

Le bail est établi par écrit.
S'il est conclu pour une durée supérieure à 9 années, il est constaté par un acte authentique.

m) Enregistrement et notification à l'observatoire du foncier agricole

Si le bail est conclu sous seing privé, le preneur procède à l'enregistrement du bail dans les quatre mois de sa signature et en supporte les frais.
Le bailleur notifie le bail auprès de l'observatoire du foncier agricole sans délai tel que prévu à l'article D. 54 du Code wallon de l'Agriculture.

n) Situation des terrains

Le contrat de bail mentionne la situation des terrains au moment du bail (terrains à bâtir ou à destination industrielle avec la précision quant au fait que des travaux de voirie doivent y être effectués au préalable ou non).

o) Fin du bail

Les parties peuvent mettre fin au bail de commun accord.
Le bail peut également être résilié dans les conditions et délais fixés par la Loi sur le bail à ferme.
En application de l'article 8bis, dernier alinéa, de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur public est dispensé d'exploiter personnellement tout ou partie du bien pour mettre fin au bail.
Le congé devra être signifié par exploit d'huissier ou par un envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme.

p) Durée et montant du fermage

Le bail est consenti :

- pour une première période d'occupation de 9 ans prenant cours à la date de signature du contrat ;
- pouvant être prolongée par périodes successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations, sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme ;
- au montant du fermage légal (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon).

q) Modalités de paiement

Le fermage est payable annuellement à termes échus par virement au compte suivant :

- IBAN : BE93 0971 8323 0067
- Ouvert au nom de : Administration communale, Grand Place 1 à 6850 Paliseul

Il est exigible par le seul fait de son échéance sans qu'une sommation ou mise en demeure soit nécessaire. L'inexécution de paiement dans les trente jours de son échéance entraîne le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû en

entier.

r) Révision du fermage

Le montant du fermage est revu annuellement à la date d'anniversaire de prise de cours du bail en fonction de la variation des coefficients établis en application du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages.

Toute modification du revenu cadastral entraine, de plein droit, la modification du fermage annuel légal excepté lorsque l'augmentation du revenu cadastral résulte de la construction de bâtiments ou de l'exécution de travaux par le preneur sur le bien loué.

s) Jouissance du bien et servitudes

Le preneur jouit du bien loué en bon père de famille, en respectant les dispositions légales, les usages de la bonne culture. Les biens loués restent affectés principalement à une exploitation agricole pendant la durée du bail. Il prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Le preneur s'opposera à la prescription des servitudes actives et à la constitution de nouvelles servitudes, sauf dans les cas prévus par la loi.

t) État des lieux

Un état des lieux d'entrée est dressé contradictoirement et à frais communs conformément à l'article 45, 6° de la Loi sur le bail à ferme. Cet état des lieux est annexé au contrat de bail et est également soumis à enregistrement.

Le preneur procède à l'enregistrement de cet état des lieux et en supporte les frais.

La partie la plus diligente notifie l'état des lieux auprès de l'observatoire du foncier agricole.

Au terme du bail, le preneur restitue les lieux loués dans un état équivalent à celui existant lors de son entrée en jouissance, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

u) Maintien et entretien des éléments topographiques

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

v) Lutte contre les risques naturels inhérents à la pente des parcelles

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme

w) Maintien et modalités de gestion des surfaces en herbe

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues aux articles 17, 18, 19 et 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Si le bailleur public est un propriétaire public autorisé au sens de l'article 11, les clauses prévues par les articles 18 et 19 ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1er, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des praires à haute valeur biologique

x) Implantation, maintien et modalités de gestion des couverts spécifiques à vocation environnementale

Si le bailleur public est une société de droit public au sens de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme, le contrat peut contenir la clause prévue à l'article 21 de cet arrêté.

y) Limitation ou interdiction des apports en fertilisants

Le contrat peut contenir des clauses prévues à l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Si le bailleur public est un propriétaire public autorisé au sens de l'article 11, ces clauses ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1er, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des praires à haute valeur biologique.

z) Limitation ou interdiction des produits phytosanitaires

Le contrat peut contenir des clauses prévues aux articles 25 et 26 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Si le bailleur public est un propriétaire public autorisé au sens de l'article 11, ces clauses ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1er, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des praires à haute valeur biologique.

aa) Interdiction de drainage et de toutes autres formes d'assainissement

Le contrat peut contenir des clauses prévues aux articles 25, 26 et 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

bb) Entretien et réparation des immeubles bâtis

Si le bien loué comporte des immeubles bâtis, le preneur est tenu des réparations locatives conformément aux dispositions des articles 1720, alinéa 2, 1754 et 1755 du Code civil. Il répond des pertes et dégradations qui arrivent à l'immeuble conformément notamment aux dispositions des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil. Il est tenu d'informer le bailleur, par écrit, des réparations qui lui incombent.

cc) Construction

Sans préjudice des articles 1722 et 1724 du Code civil, le preneur a le droit, sauf en cas de congé valable, de construire tous les bâtiments quitte à lui de les entretenir et d'en supporter les charges et de faire tous les travaux et ouvrages, y compris les travaux et ouvrages nouveaux, les travaux et ouvrages d'amélioration, de réparation ou de reconstruction, qui sont utiles à l'habitabilité du bien loué ou utiles à l'exploitation du bien et conformes à sa destination.

Sans que le bailleur puisse le lui imposer, le preneur est autorisé, à tout moment, à enlever les bâtiments et ouvrages, visés à l'alinéa premier, pour autant qu'il s'agisse de biens distinctifs.

Au cas où ces bâtiments ou ouvrages ont été établis avec le consentement écrit du bailleur ou avec l'autorisation du juge de paix, sur base de la procédure visée à l'article 26, 1 de la Loi sur le bail à ferme, la même procédure doit être respectée avant que le preneur puisse les enlever.

dd) Affectation du bien

Le bail à ferme est consenti en vue d'une exploitation agricole. Dès lors, sont notamment interdites les exploitations de carrières, mines, sablonnières, de sylviculture, ainsi que les cultures sans sol, les cultures de sapins de Noël, et les dépôts quelconques de quelque nature que ce soit, à l'exception des dépôts de fertilisants et amendements.

ee) Chasse et pêche

Les droits de chasse et de pêche sont réservés au bailleur.

Le bailleur se laisse l'opportunité de sous-louer ces droits à autrui.

ff) Contributions, taxes et charges

Le bailleur supporte toutes les contributions, taxes ou autres charges quelconques mises à sa charge par la loi ou en vertu de conventions qu'il a souscrites avec des tiers.

Sans préjudice des éventuelles clauses environnementales prévues par les parties, le preneur supporte le curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué ainsi que toutes les majorations d'impôts pouvant résulter des constructions, ouvrages ou plantations faites par lui sur ledit bien.

gg) Cas fortuits

Le preneur est chargé sans indemnité des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, foudre ou gelée. Il n'est pas tenu compte des cas fortuits extraordinaires tels que les ravages de la guerre ou une inondation auxquels la région n'est pas ordinairement sujette.

hh) Cession, sous-location et échanges

Sauf les cas de dérogations légales reprises aux articles 31, 34, 34 *bis* et 35 de la Loi sur le bail à ferme :

- la cession totale ou partielle, comme la sous-location totale ou partielle du bail sont interdites au preneur sans une autorisation préalable et écrite du bailleur ;
- en cas de cession ou de sous-location du bail autorisée par le bailleur, la première période d'occupation reste inchangée.

Les échanges portant sur la culture des biens loués réalisés par les preneurs ne sont pas considérés comme des sous-locations. A peine de nullité des échanges, les preneurs doivent respecter les modalités reprises à l'article 30 de la Loi sur le bail à ferme.

ii) Décès du preneur

En cas de décès du preneur, et sans préjudice de l'article 43 de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur se réserve le droit de résilier le bail dans les conditions prévues à l'article 39 de la Loi sur le bail à ferme.

jj) Responsabilité et assurances

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge du preneur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Le preneur maintient le bien constamment assuré et produit les preuves du paiement des primes d'assurance à toute demande du bailleur.

kk) Pluralité de preneurs

En cas de pluralité de preneurs, les obligations de ceux-ci sont solidaires et indivisibles.

ll) Notification au bailleur

Les notifications par écrit au bailleur sont adressées à Collège communal, Grand-Place 1 à 6850 Paliseul.

Pour approbation, du cahier des charges et de ses annexes, à…….., le ……./……./20…….

Signatures, précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »

13. Projet éolien - Octroi d'une option sur un droit de surplomb

Vu le CDLD et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le Code civil et plus particulièrement ses articles 686 et suivants ;

Vu le projet d'Engie Electrabel d'implanter cinq éoliennes à OUR et de part et d'autre de la rue de la Besace ;

Vu la réunion d'informations préalable s'étant tenue le 25 février 2019 ;

Attendu que la SA Electrabel a introduit une demande de permis unique pour construire et exploiter 5

éoliennes en date du 15 octobre 2020 ;
Attendu que le dossier a été déclaré incomplet par le SPW Agriculture Ressources naturelles et Environnement, Département des permis et autorisations le 5 novembre 2020 ;
Attendu que le Fonctionnaire technique du Département des permis et autorisations demande de prouver les droits fonciers sur les parcelles, y compris les parcelles concernées uniquement par un surplomb des pâles ;
Attendu que la Commune est propriétaire de la parcelle sise au lieu-dit « Virée de la Basse Voye » à MAISSIN, 5ème Division, section C, n°1793 Y2, d'une superficie de 27 ares 90 centiares et cadastrée comme « chemin » ;
Attendu que cette parcelle est concernée par le projet susmentionné, en ce qu'elle serait surplombée par les pales d'une éolienne en cas d'octroi du permis unique ;
Attendu que le surplomb n'entraverait en rien le passage ou l'utilisation actuelle de la parcelle puisque les pales s'élèveraient à plus de 40 mètres de hauteur ;
Attendu qu'Engie Electrabel propose, en contrepartie des droits octroyés, une redevance annuelle de 2.000€ indexable ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé supérieur à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 04/12/2020 ;
Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité:
d'approuver le contrat en vue de la réalisation d'un projet éolien et relatif à l'octroi d'une option sur droit de surplomb, retranscrit comme suit :

Le contrat en vue de la réalisation d'un projet éolien – option sur droit de surplomb

ENTRE :

Electrabel S.A., ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Simón Bolívar 34, inscrite au RPM de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0403.170.701, valablement représentée par Nico Priem en sa qualité de Head of Project Development - Renewable Energies Belux et par Mieke Sas en sa qualité de Operations Support Manager - Renewable Energies Belux, ci-après dénommée « ENGIE Electrabel »,

ET

la Commune de Paliseul, ayant son siège social à 6850 Paliseul, Grand-Place 1, valablement représentée par Freddy Arnould en sa qualité de Bourgmestre et Eline Hegyi en sa qualité de Directrice générale, ci-après dénommé «le PROPRIETAIRE»,
Chacune des parties est individuellement désignée ci-après comme « une PARTIE » ou conjointement comme «les PARTIES ».

Il EST EXPOSE CE QUI SUIT :

ENGIE Electrabel produit notamment de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et notamment à partir d'éoliennes. ENGIE Electrabel souhaite étudier la possibilité de construire et exploiter un parc d'éoliennes à PALISEUL. Le PROPRIETAIRE possède une parcelle de terrain concernée par le parc d'éoliennes à l'étude.

AU VU DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

Dans le présent contrat, les termes ci-après auront lorsqu'ils seront écrits en lettres majuscules, la signification suivante :
- BIEN : parcelle portant la référence cadastrale suivante : MAISSIN, 5ème Division, section C, n°1793 Y2
- FONDS DOMINANT : parcelle au profit de laquelle est établi le droit de SURPLOMB.
- FONDS SERVANT : parcelle à charge de laquelle est établi le droit de SURPLOMB.
- Droit de SURPLOMB : servitude en vertu de laquelle les pales de l'éolienne établie sur le FONDS DOMINANT peuvent surplomber le FONDS SERVANT et être opérationnelles.
- ZONE DE PROJET : rayon de +/- 250m par rapport au moyeu de l'éolienne.

Article 2 : Objet du présent contrat

Par la signature du présent contrat, le PROPRIETAIRE s'engage envers ENGIE Electrabel, pendant une durée de 7 (sept) ans, à lui octroyer, au choix d'ENGIE Electrabel et sous réserve des conditions suspensives visées à l'article 7.1.2, sur le BIEN, un droit de SURPLOMB pour l'implantation du parc d'éoliennes envisagé.
Cette durée de 7 (sept) ans est tacitement prorogeable par ENGIE Electrabel pour une durée de maximum 1 (un) an, à condition que cette prorogation soit nécessaire en vue de la réalisation du projet éolien envisagé.
Le présent contrat constitue ainsi une promesse de contrat portant sur un ou plusieurs de ces droits en faveur d'ENGIE Electrabel (et le cas échéant au profit du FONDS DOMINANT), dont l'option pourra, au choix d'ENGIE Electrabel, être levée ou non.
En échange de ces droits et de la concession de droits futurs, ENGIE Electrabel paiera, si une ou plusieurs options sont levées, une redevance conformément aux modalités prévues dans le présent contrat.

Article 3 : Droits octroyés par le PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE accepte, pour l'implantation du parc d'éoliennes envisagé à PALISEUL :
- d'octroyer un droit de SURPLOMB à charge du BIEN (FONDS SERVANT), s'il est surplombé par des pales d'une éolienne, au profit du terrain sur lequel est installé l'éolienne, ou de bénéficier d'un droit de SURPLOMB (FONDS DOMINANT) à charge du terrain surplombé par des pales d'une ou plusieurs éoliennes.

Ces droits sont régis par les dispositions visées à l'article 6 du présent contrat respectivement applicables au FONDS DOMINANT et au FONDS SERVANT.

Article 4 : Notification de la continuation ou de l'arrêt du projet par ENGIE Electrabel

Si ENGIE Electrabel devait décider d'arrêter définitivement le projet avant l'expiration de la période de 7 (sept) ans prorogée tacitement le cas échéant de 1 (un) an dans les conditions prévues à l'article 2 du présent contrat, notification en serait faite au PROPRIETAIRE par lettre recommandée, dans les plus brefs délais.

En tout état de cause, ENGIE Electrabel décidera d'exercer ou non l'option conformément à l'article 2 du présent contrat au plus tard 7 (sept) ans à compter de la signature du présent contrat**,** le cas échéant prolongés tacitement de maximum 1 (un) an dans les conditions prévues à l'article 2 du présent contrat.

ENGIE Electrabel informera le PROPRIETAIRE si le BIEN a été choisi pour l'établissement d'un droit de SURPLOMB. Les obligations liées à ce droit de SURPLOMB choisi, entreront en vigueur à la date de notification et sous les conditions suspensives visées à l'article 7.1.2.

A défaut de notification endéans la période susmentionnée, le projet est réputé abandonné. Le PROPRIETAIRE renonce à toute demande d'indemnité du fait de l'abandon du projet par ENGIE Electrabel.

Article 5 : Exclusivité

5.1. Le PROPRIETAIRE s'engage à n'accorder aucun droit à des tiers sur le BIEN pour la réalisation d'un projet éolien ou tout autre projet qui mettrait en péril la sécurité et/ou l'efficacité d'exploitation d'un futur parc éolien sur le BIEN ou ses environs. Cet engagement prend fin en cas d'abandon du projet par ENGIE Electrabel.

5.2. Concernant les parcelles appartenant au PROPRIETAIRE ou sur lesquelles il exerce tout droit de jouissance ou autre droit réel, et qui se situent dans un rayon de 700 mètres des limites du BIEN, le PROPRIETAIRE s'interdit de les donner en emphytéose, à les louer ou à accorder un droit de superficie, ou tout autre droit réel, droit d'usage ou droit de jouissance, quelle qu'en soit la destination, à un autre développeur de projet éolien ou toute autre personne en vue de la création ou d'exploitation d'éoliennes ou d'un parc éolien.

5.3. De même, le PROPRIETAIRE s'interdit, pendant la durée du droit de superficie, de procéder à des constructions dont la hauteur dépasse 20 mètres, d'exploiter des plantations dont la hauteur dépasse 20 mètres et ce, sur le BIEN et les parcelles mentionnées ci-dessus qui se situent dans un rayon de 700 mètres.

Article 6 – Dispositions spécifiques au droit de SURPLOMB

Les PARTIES déclarent qu'en matière de servitude établie par le présent contrat, sont applicables les dispositions suivantes convenues entre elles :

(ii) Le droit de SURPLOMB implique que le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT du FONDS SERVANT acceptent que les pales de l'éolienne établie sur le FONDS DOMINANT surplombent le FONDS SERVANT et soient opérationnelles ;

Article 7 – Dispositions communes

7.1. – Entrée en vigueur, conditions, durée et renonciation

7.1.1. Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions relatives au droit de SURPLOMB entrent en vigueur le jour de l'envoi de la notification telle que visée à l'article 4 par ENGIE Electrabel au PROPRIETAIRE.

7.1.2. Conditions suspensives

Le droit de SURPLOMB est accordé sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- l'obtention définitive (soit après expiration du délai pour exercer un recours auprès du Gouvernement wallon dans le cadre du Code de Développement Territorial, du RGPE ou toute autre législation wallonne applicable) du permis unique et autres autorisations nécessaires pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien envisagé par ENGIE Electrabel à des conditions qui ne modifient pas fondamentalement le projet d'ENGIE Electrabel tel que présenté dans sa demande de permis,
- l'absence de modification de la réglementation wallonne en matière de promotion de l'électricité verte au moment de l'obtention définitive du permis unique et autres autorisations nécessaires visées ci-dessus, par rapport à celle qui existe à la date de la signature de la présente convention,
- l'obtention définitive de l'autorisation nécessaire aux fins de raccordement des éoliennes au réseau d'électricité.

ENGIE Electrabel se réserve toutefois la possibilité, et ceci est accepté par le PROPRIETAIRE, de renoncer à tout moment à l'application des deux dernières conditions suspensives ci-avant.

7.1.3. Résiliation unilatérale du présent contrat

Si ENGIE Electrabel, après avoir consulté le PROPRIETAIRE, conclut au cours de la période de 7 (sept) ans prorogée tacitement le cas échéant de 1 (un) an visée à l'article 2, telle qu'éventuellement prorogée conformément à l'article 4, que ces autorisations ne seront pas accordées ou le seront seulement après des actions ou des procédures déraisonnables ou coûteuses, ENGIE Electrabel a le droit de résilier de manière unilatérale le présent contrat en prévenant le PROPRIETAIRE par lettre recommandée. Le PROPRIETAIRE ne fera pas valoir un droit à une quelconque indemnité ou compensation si ENGIE Electrabel fait usage de ce droit de résiliation.

7.1.4. Durée du droit de SURPLOMB

Le droit de SURPLOMB et les droits accessoires sont octroyés pour une durée initiale de 25 (vingt-cinq) ans à

dater de la passation de l'acte authentique confirmant l'établissement de ces droits devant le notaire instrumentant.
Le PROPRIETAIRE octroie à ENGIE Electrabel une option de prolongation du droit de SURPLOMB et les droits accessoires, pour 1 durée supplémentaire de 25 (vingt-cinq) ans. Cette option doit être levée par lettre recommandée ou par exploit d'huissier au plus tard 6 mois avant l'expiration de la durée initiale des droits. A la fin de la durée initiale, ou si l'option est levée comme mentionné ci-dessus, à la fin de la durée supplémentaire, les droits concernés, seront résiliés de plein droit sans préavis et sans droit de renouvellement.
ENGIE Electrabel se réserve le droit de mettre fin avant terme au droit de SURPLOMB et les droits accessoires qui lui ont été octroyés. Cette résiliation sera signifiée au PROPRIETAIRE par lettre recommandée et donnera droit à une indemnité équivalant à 2 (deux) années de redevances annuelles pour les terrains ou pour la partie de ceux-ci sur laquelle la résiliation s'applique, si la résiliation est signifiée durant les 25 (vingt-cinq) premières années et une indemnité équivalant à 1 (une) année de redevance annuelle, si la résiliation est signifiée durant les 25 (vingtcinq) dernières années.
Excepté l'indemnité de résiliation citée ci-dessus, le PROPRIETAIRE ne peut prétendre à aucun autre dédommagement d'aucune sorte ni autre compensation.
7.2. – Redevances
7.2.1. Pour le PROPRIETAIRE
En contrepartie des droits octroyés par le PROPRIETAIRE sur le BIEN (droit de SURPLOMB), ENGIE Electrabel sera redevable au PROPRIETAIRE d'une redevance annuelle, conformément aux montants ci-après :
- en ce qui le concerne le BIEN autre que celui où est implantée l'éolienne :
2000 € pour le droit de SURPLOMB
7.2.2. Le paiement des redevances et indemnités dues en exécution du présent contrat est valablement effectué par virement au numéro de compte qui sera communiqué lors de la passation de l'acte par le PROPRIETAIRE.
7.2.3. Les redevances visées à l'article 7.2.1 ci-dessus sont payées pour la première fois au moment du lancement des travaux de construction de l'éolienne et des installations et seront ensuite acquittées annuellement à la date anniversaire du premier versement.
7.2.4. Les redevances sont adaptées annuellement en fonction des fluctuations de l'indice santé. Le nouvel indice est celui du mois précédant l'ajustement annuel et l'indice de base est l'indice du mois au cours duquel le présent contrat est signé par les deux PARTIES.
7.3. - Garanties
7.3.1 Le PROPRIETAIRE déclare être le seul propriétaire du BIEN et avoir la capacité légale d'assurer l'exercice des droits accordés à ENGIE Electrabel en vertu du présent contrat.
7.3.2. Le PROPRIETAIRE déclare par la présente que le BIEN est quitte et libre de toutes charges autres que celles liées au bail à ferme conclu avec l'EXPLOITANT et qu'aucun litige en relation avec ce BIEN n'est en cours. Le BIEN ne fait en outre pas l'objet d'un remembrement de propriété, d'un usufruit, d'une servitude, d'un droit d'usage… ou de tout autre droit de nature à entraver ou à empêcher l'exercice par ENGIE Electrabel de ses droits en vertu du présent contrat. Le PROPRIETAIRE déclare par ailleurs l'absence de tout exploitant ou d'utilisateur sur le BIEN.
7.3.3. Le PROPRIETAIRE s'engage à ne poser aucun acte qui réduirait de quelque manière que ce soit les droits d'ENGIE Electrabel. Toutefois, le PROPRIETAIRE se réserve le droit d'émettre un avis favorable ou défavorable lors de l'instruction du permis.
7.4. - Collaboration à la passation de l'acte authentique
ENGIE Electrabel s'engage à procéder à l'enregistrement du présent contrat à ses frais.
Le PROPRIETAIRE s'engage à prêter son concours à la passation d'un acte authentique dans lequel les droits prévus à l'article 3 seront établis sur les étendues occupées par ENGIE Electrabel, telles que déterminées dans le plan de mesure.
Les dispositions du présent contrat seront reprises dans leur intégralité dans cet acte notarié.
Les coûts de l'acte authentique sont à charge d'ENGIE Electrabel. Il est signalé aux PARTIES que chacune d'entre elles peut choisir librement son notaire, sans que cela n'implique une quelconque hausse des coûts.
Le PROPRIETAIRE accepte, dans le cadre du (re)financement d'une société de projet, de reprendre dans tous les documents, conventions et actes auxquels il est partie, une clause permettant à l'institution financière de se substituer à la société de projet. Il s'engage notamment à ne pas mettre fin à l'acte authentique ainsi qu'aux droits qui en découlent, sans en informer au préalable les institutions financières. Enfin, il s'engage à autoriser les institutions financières de reprendre les droits et obligations du propriétaire de (des) éolienne(s) ou de les transférer à un tiers.
7.5. - Modification de propriété
Pendant toute la durée du présent contrat, le PROPRIETAIRE informera sans délai ENGIE Electrabel en cas d'atteinte à son droit de propriété en vue de l'utilité publique (expropriation, réquisition, remembrement de propriété…) et de tout autre événement de nature à entraver ou empêcher l'exercice par ENGIE Electrabel de ses droits conformément aux dispositions du présent contrat, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7.7.
7.6. - Communication – Confidentialité
Les PARTIES tiennent pour confidentielles l'existence et la teneur du présent contrat, qui ne pourront être

communiquées à des tiers sans l'autorisation mutuelle des PARTIES. Ne sont pas considérés comme tiers aux fins de l'application du présent alinéa : les assureurs des PARTIES, les conseillers fiscaux et juridiques, les réviseurs d'entreprise, les conseils techniques auxquels une PARTIE fait appel. La présente clause de confidentialité s'applique pendant toute la durée du présent contrat et restera en vigueur pendant dix (10) années après l'expiration du présent contrat.

7.7. - Cession

ENGIE Electrabel a le droit de céder en tout ou en partie, définitivement ou temporairement, ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans accord préalable du PROPRIETAIRE, à un tiers ou à une société qui lui est liée ou associée au sens du Code des Sociétés.

En cas d'aliénation ou d'établissement d'un droit réel sur le BIEN, le est dans l'obligation d'en informer ENGIE Electrabel par lettre recommandée. A cette lettre recommandée doit être annexée une déclaration de l'acquéreur du droit, indiquant que ce dernier endosse tous les droits et toutes les obligations du présent contrat. En outre, le PROPRIETAIRE est responsable, pour ce qui les concerne, de tous les dommages ou conséquences préjudiciables qu'ENGIE Electrabel subirait si son nouveau cocontractant ne remplissait pas ses obligations.

7.8. - Nullité des dispositions

La nullité d'une des dispositions du présent contrat n'entache pas la validité de l'ensemble du contrat, mais uniquement la disposition caduque. La disposition caduque sera le cas échéant remplacée par une disposition valide répondant à l'intention des PARTIES, qui négocieront de bonne foi.

7.9. - Droit applicable et juridictions

La présente convention est régie par le droit belge. Sans préjudice des compétences exclusives prévues par le Code judiciaire, tout différend entre PARTIES relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive des juridictions de Bruxelles.

14. Salle du tennis de table à Fays-les-Veneurs - révision de la répartition des charges

Attendu que la Commune de Paliseul a conclu un bail emphytéotique en date du 18 février 2020 avec la Fabrique d'Eglise de Saint Remi de Fays-les-Veneurs pour une durée de 27 ans soit jusqu'au 30 juin 2046 et est donc titulaire d'un droit réel sur la salle des fêtes sur et avec terrain cadastrée Fays-les-Veneurs, section C, n°29 C ;

Vu la décision du Conseil communal du 23/06/2004 approuvant une convention de mise à disposition de ce bâtiment au Club de tennis de table de Fays-les-Veneurs ;

Vu la décision du Conseil communal du 08/11/2010 approuvant l'addenda n°1 à la convention susvisée, et notamment la modification de l'alinéa 1er de l'article 18 comme suit : « Le concédant prendra en charge 100% des frais de consommation en chauffage, électricité et eau et le concessionnaire remboursera 40 % des factures et ce à partir du 1er janvier 2010. Ce pourcentage pourra être revu avant chaque saison de championnat si le pourcentage d'occupation est modifié. » ;

Vu la décision du Conseil communal du 29/08/2012 prévoyant que la Commune prendra en charge 75% des frais de mazout, électricité et eau supportés par le club de tennis de table de Fays-les- Veneurs, et ce, à partir du 1er janvier 2012 et que la Commune interviendra pour les frais de nettoyage à concurrence de 406,97 € par an ;

Attendu que cette décision de 2012 était motivée par le fait que le bâtiment était occupé à 75 % par les élèves de l'école communale pour les cours d'éducation physique ;

Attendu qu'actuellement, seuls le Club de tennis de table et les classes de maternelles de Fays-les-Veneurs de l'école libre Henry Hennequin fréquentent cette salle régulièrement, les élèves de l'école primaire communale se rendant dans les halls de Carlsbourg ;

Attendu que la répartition des charges prévue par décision du Conseil communal du 29 août 2012 est obsolète ;

Par souci de simplification administrative ;

Attendu que, par souci d'égalité avec les autres clubs sportifs qui prennent en charge la totalité de leurs consommations en chauffage, électricité, eau et frais de nettoyage, il convient que le tennis de table de Fays-les-Veneurs fasse de même ;

Considérant qu'il convient néanmoins de permettre au club de s'y préparer ;

DECIDE à l'unanimité:

D'abroger la décision du Conseil communal du 29/08/2012 de prendre en charge 75 % des frais de mazout, électricité, et eau supportés par le club de tennis de table de Fays-les-Veneurs et d'intervenir pour les frais de nettoyage à concurrence de 406,97 € par an, à la date du 30/06/2021. La totalité de ces charges seront désormais supportées par le club de tennis de table de Fays-les-Veneurs à partir du 01/07/2021. Les compteurs devront donc être repris à leur nom.

15. Engagement d'un agent A1 au département technique (h/f) à temps plein, sous CDI : arrêt des conditions de recrutement

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;

Vu l'organigramme arrêté par le Collège communal du 26/10/2020 ;

Considérant la retraite future d'un agent technique D7 au 01/01/2021 ;

Considérant qu'il y a une place vacante d'un agent A1 SP;

Considérant qu'il est opportun que cette place soit remplie afin d'assurer le bon fonctionnement du service

travaux; Considérant que cet engagement est prévu dans le budget 2021 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière plus de 22.000 €/an et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3e du CDLD, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 03/12/2020
Vu l'avis du directeur financier ;
Considérant que le projet de décision a été communiqué au Directeur financier en date du 03/12/2020 ;
Considérant l'avis favorable des organisations syndicales ;
DECIDE à l'unanimité:
- l'engagement d'un ingénieur en construction A1 à temps plein, (H/F) :
Les conditions de recrutement sont les suivantes pour l'engagement sous contrat à durée indéterminée de cet agent administratif A1 S.P (H/F) :
1° remplir les conditions de nationalité telles que prévues dans la législation belge pour les emplois dans le secteur public.
2° jouir des droits civils et politiques;
3° être de conduite irréprochable ;
4° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
5° être âgé de 18 ans au moins,
6° être porteur d'un master en sciences de l'ingénieur industriel à orientation construction, ingénieur civil
7°Avoir une expérience dans le domaine est un atout
8° Le candidat devra être porteur du passeport APE à l'entrée en fonction

- Le candidat devra satisfaire à un examen dont le contenu est le suivant :
 - une épreuve écrite de capacité (50 points) destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un examen écrit, éventuellement standardisé (questionnaire à choix multiples) ;
 - la deuxième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi (50 points)

Seuls les candidats ayant réussi l'épreuve participeront à l'épreuve orale.
Pour réussir, chaque épreuve étant éliminatoire, les candidat(e)s doivent obtenir 50% dans chacune des épreuves et 60% au total.
Les candidats non nommés seront versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.
Conformément au statut administratif, les membres de la Commission ainsi que les modalités pour remettre candidature seront arrêtés par le Collège communal.

- Contrat à durée indéterminée
- Traitement : échelle A1 SP : 38.359,08 € + allocation foyer/ résidence + chèques-repas.

Les organisations syndicales seront invitées aux épreuves comme observateur.
- d'arrêter comme suit le descriptif de fonction :

Descriptif de fonction agent A1 au département technique

Mission 1
S'assurer que chaque demande ou visite reçoive une réponse correcte dans des délais raisonnables

En étant polyvalent pour chacune des matières traitées dans le service, de manière à pouvoir :

a) Egouttage
- remplir les formulaires « avis du service technique » demandés par le service urbanisme concernant les permis d'urbanisme ou de lotir.
- donner les informations sur les infrastructures existantes, demandées par les architectes, les élus communaux ou les particuliers.
- donner les informations relatives au P.A.S.H. demandées par les architectes, les élus communaux ou les particuliers.
- en se tenant informé de la législation en vigueur et de ses modifications.

b) Voirie
- remplir les formulaires « avis du service technique » demandés par le service urbanisme concernant les permis d'urbanisme ou de lotir.
- donner les informations sur les infrastructures existantes, demandées par les architectes, les élus communaux ou les particuliers.

Mission 2
Assister le responsable du département travaux afin de garantir la bonne exécution des travaux décidés par le Collège communal ou le Conseil communal

- Réalise l'étude technique des projets, étudie leur faisabilité, remet des avis
- Réalise les plans d'exécution et les cahiers des charges
- Analyse les offres
- Assure le suivi technique et administratif des chantiers

Mission 3

Assister le responsable du département travaux en qualité de gestionnaire de dossiers

- constitue un dossier dans les différentes matières
- préparer les dossiers en vue des délibérations de l'autorité
- assurer le suivi des dossiers

Mission 4

Assister le responsable du département travaux en matière de gestion du patrimoine communal

- en signalant toute défectuosité remarquée, que ce soit dans les bâtiments, la voirie, égouts, cimetières, …
- en proposant des solutions ou des techniques de travail en tant qu'homme de terrain
- en prenant des initiatives pour que le travail puisse continuer dans les meilleures conditions quand un problème se pose
- en veillant à la propreté et à l'embellissement général de la commune
- en délivrant les autorisations de travaux, de placement de signalisation et en contrôlant la bonne exécution sur terrain
- en réalisant des états des lieux avant et après travaux

Mission 5

Coordinateur sécurité chantier

Après avoir suivi la formation

Mission 6

Assurer une partie du service d'hiver

- en gérant un stock suffisant de sel en permanence
- en assurant les gardes de nuit et de week-end en alternance suivant le règlement de travail communal
- en donnant l'ordre de départ aux ouvriers et aux entrepreneurs pendant les périodes de
- garde si nécessaire

Mission 7

Alimenter les différents moyens de communication vers le public et les mandataires politiques

- en transmettant à la personne responsable des informations pertinentes afin de pouvoir alimenter les différents moyens de communication vers le public et les mandataires politiques (site internet, revue communale, livret législature, valves, …)

La liste des tâches est non exhaustive.

Mission 8

Assurer les missions de coordinateur POLLEC, dans le cadre de la mise en place du PAEDC

- Assurer le suivi et le pilotage du PAEDC en collaboration avec le conseiller en énergie.

COMPETENCES REQUISES

1.CONNAISSANCES TECHNIQUES

a. Connaissances théoriques et/ou pratiques

- Détient les connaissances théoriques requises : loi communale, signalisation de chantiers, impétrants, …
- Détient les connaissances pratiques requises
- Se tient informé de l'évolution du métier

b. Informatique

- Est capable d'utiliser toutes les fonctionnalités des logiciels répertoriées comme utiles pour l'exercice de la fonction

2. COMPÉTENCES LIÉES À LA FONCTION

a. Gérer l'information

- Comprend une demande pour lui donner une suite efficace
- Analyse et synthétise des informations
- Présente clairement des arguments
- Perçoit globalement les situations ou les problèmes
- Possède un esprit critique

b. Gérer les tâches

- Travaille méthodiquement
- Fait preuve d'imagination et d'innovation
- Concilie des activités de création avec des contraintes strictes
- Est capable de s'auto informer et s'auto former
- Accomplit un travail de qualité (qualité et degré d'achèvement du travail)

- Travaille de manière précise et rigoureuse
- Apprécie l'urgence de la demande ou de l'information
- Initie les actions et la mise en œuvre des objectifs de l'institution
- Est capable d'exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés (efficacité)
- Est capable d'agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative)
- Est capable de faire face à une situation imprévue (initiative)

c. Relations interpersonnelles

- S'intègre dans l'environnement de travail
- Communique aisément à l'oral et à l'écrit
- Possède une bonne diction et une élocution aisée
- S'exprime avec clarté et efficacité
- S'assure de la bonne compréhension du message par l'interlocuteur
- S'adapte à une grande variété de situations ou d'interlocuteurs
- Possède une bonne orthographe
- Est à l'écoute
- Sait négocier avec des partenaires aux intérêts contradictoires
- Est capable de défendre des projets
- Est capable de gérer les conflits avec les usagers
- Est capable de traiter les usagers et les membres de l'administration avec considération et empathie (civilité)
- Est capable de communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie (communication)
- Est capable de collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable (collaboration)

d. Fonctionnement personnel

- Réagit rapidement avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un évènement soudain ou imprévu
- Respecte rigoureusement les consignes
- Est capable de s'investir dans sa fonction, de maintenir son niveau de performance, de mettre à niveau ses compétences
- Respecte la déontologie et l'éthique
- Applique la règlementation et les procédures en vigueur dans l'institution
- Est capable de faire preuve de droiture, de réserve, de respect des règlementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction (déontologie)

16. Recrutement Animateur- bibliothèque à mi-temps D4 (h/f) : arrêt des conditions de recrutement

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;
Considérant la démission de l'animatrice de la bibliothèque prenant court le 01/10/2020 ;
Considérant qu'il est opportun d'engager un agent communal afin d'assurer le bon fonctionnement du service ainsi que de garantir les animations proposées à la population paliseuloise ;
Vu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000 €/an et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3e du CDLD, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 04/12/2020 ;
Vu que le directeur financier n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de rendre un avis ;
Vu l'avis des organisations syndicales ;
DECIDE à l'unanimité:
d'arrêter le profil de fonction tel que proposé (voir ci-dessous) ;
Décide de lancer le recrutement d'un employé de bibliothèque-animateur (h/f)
Arrête les conditions de recrutement suivantes pour l'engagement de cet emploi :

- 1° être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- 2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- 3° jouir de droits civils et politiques ;
- 4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- 6° être âgé de 18 ans au moins ;
- 7° a) avoir été titulaire d'une fonction d'animateur subventionné dans le cadre du décret du 24/10/2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

OU

b) être sélectionné par le jury composé au minimum du ou des pouvoirs organisateurs de l'opérateur du Service public de la Lecture et d'un membre de l'inspection à condition d'être porteur au minimum d'un titre de

l'enseignement supérieur de type court ou de pouvoir justifier d'une expérience professionnelle rémunérée utile d'au moins cinq ans

(Conditions fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques)

- 8° réussir un examen de recrutement, qui se compose de la manière suivante :

a) L'épreuve écrite est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement.

b) La seconde épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission.

Les épreuves étant éliminatoires, pour réussir, le candidat devra obtenir 50 % à chacune des épreuves et 60% au total des épreuves.

Les candidats seront entendus par la commission de recrutement tel que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, commission qui établira un classement. Un membre de l'Inspection de la Communauté française devra faire partie de cette commission, conformément au décret. Le Collège communal devra motiver son choix s'il s'écarte de ce classement.

Conformément à l'article 22 du statut administratif, la composition de la commission sera fixée par le Collège communal.

- Contrat à durée indéterminée
- Traitement : Echelle D4(**suivant l'annexe I du statut administratif pour les emplois du personnel de bibliothèque, le D6 correspondant à un baccalauréat bibliothécaire-documentaliste)** = 26.415,44 € brut + allocation foyer/ résidence + chèques-repas.

Les organisations syndicales seront invitées à participer à cette phase de classement en tant qu'observateurs.

Les lauréats non choisis seront versés dans une réserve de recrutement d'une validité de trois ans.

Autorise le Collège communal à procéder à des engagements de personnel pour des contrats de remplacement d'animateur-bibliothèque(H/f) par utilisation de la réserve créée à cet effet.

Arrête la commission de sélection comme suit :

La Directrice générale

Un membre du service du personnel

un ou deux échevins

1 inspecteur(-trice) lecture publique

Descriptif de fonction : Employé(e) d'animation bibliothèque - ludothèque

Mission A : Animation

Mission A1
Animer

- Participer à des actions d'informations et de promotion du fond documentaire et de la lecture.
- Formuler des propositions d'activités d'animation et de partenariat.
- Pérenniser et développer les animations existantes vers les différents publics.
- Concevoir des animations vers les divers publics.
- Concevoir des animations qui contribuent aux développements des diverses capacités d'expression.
- Concevoir des animations qui permettent d'explorer les divers domaines d'intérêt des divers publics.
- Coordonner, organiser et/ou accompagner la réalisation des projets des partenaires dans ou hors bibliothèque.
- Promouvoir, élaborer et mettre en œuvre une politique de communication et de promotion du service.
- Participer à l'élaboration, au maintien et à la gestion de ressources (local, documents, expositions, matériel,..) adéquates pour assurer le service animation.
- Coordonner, organiser et animer les activités (dans et hors bibliothèque).
- Coordonner une action de terrain pour développer le réseau de partenariats d'animations sur le territoire.
- Gérer les relations partenariales (contacts, promotion,…).
- Initier des projets (à long terme) d'animation dans et hors territoire.

Mission A2
Assurer le support administratif des animations

- Participer aux réunions de coordination de service ou de comités.
- Participer à l'évaluation et à l'évolution du Plan quinquennal de développement de la lecture.
- Elaborer et adapter les procédures d'évaluation du service d'animation.
- Réceptionner et assurer le suivi administratif des formulaires d'évaluation.
- Rédiger et finaliser des documents (courrier, rapport…) relatifs aux animations.
- Mettre le courrier sortant sous enveloppe et en assurer l'expédition
- Trier et classer des documents
- Participer à l'archivage des documents
- Réceptionner des commandes
- Assurer la synergie et la communication au sein de l'équipe et avec les partenaires.

Mission B : Missions liées au service de prêts de la bibliothèque-ludothèque

- Accueillir, recevoir et renseigner les usagers ou visiteurs

Mission B1
Accueillir le public

- Orienter la personne vers un service adéquat
- Réceptionner les appels téléphoniques entrants
- en promouvant l'utilisation de l'accès internet
- Répondre à des demandes d'informations des usagers

Mission B2
Permettre aux citoyens d'avoir un accès internet

- en assurant la logistique (tableau des réservations, explication du fonctionnement,…)

Mission B3
Assurer la perception des droits des recettes de la Commune

- en assurant la perception des recettes liées au prêt des livres, des jeux et de la consultation internet

Mission B4
Gérer le fonds documentaire

- Ranger les ouvrages et les rayons
- Gérer les réservations des usagers
- Tenir à jour les informations (fichiers, répertoires, annuaires, catalogues, tarifs,…) permettant d'orienter ou de renseigner l'interlocuteur
- Préserver l'ordre de son lieu de travail

Compétences

- Détient les connaissances théoriques et/ou pratiques requises (notamment le cadre légal)
- Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions
- Capacité à initier le travail d'animation.
- Capacité d'animation et de gestion de groupes pour tout public.
- Capacité de communication et de gestion de la communication pour tout public.
- Expériences et capacité à promouvoir l'expression par divers canaux : oral, écrit, corporel, musical,…
- Est capable d'utiliser toutes les fonctionnalités des logiciels répertoriées comme utiles pour l'exercice de la fonction
- Applique rigoureusement les règles en matière de bien-être au travail
- Respecte la déontologie et l'éthique
- Applique la réglementation et les procédures en vigueur dans l'institution
- Comprend une demande pour lui donner une suite efficace
- Travaille méthodiquement
- Apprécie l'urgence de la demande ou de l'information
- Se tient informé de l'évolution du métier
- Accomplit un travail de qualité (qualité et degré d'achèvement du travail)
- Travaille de manière précise et rigoureuse
- Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés (efficacité)
- Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative)
- Capacité à faire face à une situation imprévue (initiative)
- Capacité à collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable (collaboration)
- S'intègre dans l'environnement de travail
- Communique aisément à l'oral et à l'écrit
- Possède une bonne diction et une élocution aisée
- S'exprime avec clarté et efficacité
- S'assure de la bonne compréhension du message par l'interlocuteur
- S'adapte à une grande variété de situations ou d'interlocuteurs
- Possède une bonne orthographe
- Est capable de gérer les conflits avec les usagers
- Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie
- Capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie (communication)
- Respecte les horaires convenus
- Réagit rapidement avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un événement soudain ou imprévu
- Respecte rigoureusement les consignes
- Adhère aux objectifs de l'institution
- Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences
- Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans

l'exercice de sa fonction (déontologie)
* PQD : plan quinquennal de développement de la lecture.

17. Organisation du voyage scolaire des P5/P6

Vu la circulaire ministérielle n° 7674 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2020-2021 et plus particulièrement le Chapitre 13 qui a trait aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) ;
Vu le souhait des directrices des écoles communales d'organiser un voyage scolaire pour les P5/P6 en 2021 ;
Concernant le fait que cette organisation fait partie intégrante du projet d'établissement de chaque école communale ;
Considérant que l'organisation d'une classe de dépaysement doit respecter les normes en ce qui concerne le taux de participation et le taux d'encadrement, mais aussi les formes et le délai de dépôt ;
Considérant le fait qu'une classe de dépaysement a pour but de découvrir un environnement géographique, historique et humain différent du niveau habituel ;
DECIDE à l'unanimité:
d'autoriser l'organisation d'une classe de dépaysement à l'étranger, ou en Belgique, pour les P5/P6 durant l'année civile 2021, dans le respect de la législation en la matière et suivant le règlement du Conseil communal fixant le montant de la redevance et les conditions de participation des élèves.
Les normes d'encadrement de même que le taux de participation des élèves devront être respectés.

18. Subside 2021 - Illuminations dans les villages

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant les dépenses effectuées par les comités de village pour les illuminations ;
Considérant le subside de 100,00 € par comité de village sur présentation de facture les années précédentes ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi aux différents comités de la commune de Paliseul, dans le cadre des illuminations de fin d'année d'une subvention de 400,00 € avec un maximum de 100,00 €/comité de village, sur présentation des factures.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : mise en ordre des illuminations.
Le subside ne sera octroyé que sur présentation des factures s'y rapportant.
Les comités seront avertis que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

19. Subside 2021 - « Espace Rencontre »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'ASBL Espace Rencontre Centre Ardenne, sise : Place du Palais de Justice 6 à 6840 Neufchâteau ;
Considérant le formulaire de demande de subvention remis par l'ASBL Espace Rencontre Centre Ardenne ayant comme description de projet l'amélioration du cadre de travail (formations, jeux pour enfants, …) ;
Considérant qu'il est opportun de la soutenir cette ASBL ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription d'un montant de 250,00 € inscrit à l'article 849/33202 « Subside à l'ASBL Espace Rencontre de Neufchâteau » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2021, d'une subvention de 250,00 € à l'ASBL Espace Rencontre Centre Ardenne.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses liées à l'amélioration du cadre de travail (formations, jeux pour enfants, …).

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2021, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

20. Subside 2021 - « les Lucioles » Association d'aide aux personnes handicapées adultes

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'Association d'aide aux personnes handicapées adultes « les Lucioles » qui a pour but de venir en aide aux parents vieillissants en mettant sur pieds des activités de loisirs tout au long de l'année, mais surtout en organisant des vacances annuelles ;
Considérant qu'actuellement une personne de notre commune fréquente l'Association « Les Lucioles » ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association pour mener à bien son projet de vacances 2021, plus exactement le transport vers Eurostrand Leiwen ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 €, montant fixé au prorata du nombre de personnes handicapées habitant la commune afin de pouvoir payer un autocar permettant le transport des personnes handicapées à l'occasion des vacances annuelles ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription d'un montant de 60,00 € à l'article 82305/33203 « Subside à l'association des Lucioles » au budget 2021;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2021, à l'Association « Les Lucioles » d'une subvention de 60,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : transport de personnes handicapées fréquentant l'Association « Les Lucioles » à l'occasion des vacances 2021.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
L'asbl « Les Lucioles » sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

21. Subside 2021 - Agence de développement local

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la mission de l'A.D.L. de développer l'emploi et l'économie à l'échelle locale ;
Considérant qu'il y a lieu de promouvoir l'emploi et l'économie à Paliseul ;
Considérant qu'il y a lieu de soutenir cette agence ;
Considérant que le montant proposé par le Collège Communal est supérieur à 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant le montant de 10.000,00 € inscrit à l'article 530/32101 « Subside à l'Agence du développement Local » du budget 2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2021, à l'Agence de développement local d'une subvention de 10.000,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : dotation pour fonctionnement de l'A.D.L. (annuel).
Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2020 aient

été remis par le bénéficiaire de cette dernière et que les bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2019, et qui devaient être remis pour le 30 septembre 2020 dans le cadre de la subvention 2019, soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention et le prévoyait la décision du Conseil communal relative à la subvention 2019.
Aux fins de justification de la subvention versée, l'A.D.L. devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2021 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2021 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2020.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

22. Subside 2021 - Alisna

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'Association Alisna qui s'intéresse à l'histoire, l'archéologie, l'écologie, la littérature en général et à tout ce qui a trait à la culture de notre région ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant le montant de 75,00 € inscrit à l'article 77802/33201 « Subvention à l'asbl ALISNA » du budget 2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2021, à l'Association Alisna d'une subvention de 75,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement de l'association.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

23. Subside 2021 - ASBL « Au Fil des Jours »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'ASBL « Au Fil des Jours », association laïque de soins continus, palliatifs et d'accompagnement en province de Luxembourg (2016 : suivi de plus de 250 patients) ;
Considérant que cette association n'est subsidiée forfaitairement que pour le suivi de 150 patients ;
Considérant dès lors qu'il est opportun de les aider financièrement, car les frais d'une telle organisation sont importants par rapport aux rentrées générées ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;
Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € (Art L3331-1 § 3) ;
Considérant l'inscription d'un montant de 150,00 € au budget ordinaire communal 2021 au profit de l'ASBL « Au Fil des Jours » ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2021, à l'ASBL « Au Fil des Jours » de Bastogne, d'une subvention de 150,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : pérennisation de l'ASBL et maintien de l'équilibre financier.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

24. Subside 2021 - ASBL CHARON

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'ASBL CHARON, équipe de soins palliatifs - Hôpital VIVALIA, Chaussée d'Houffalize 1 à 6600 Bastogne ;
Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale, à titre de participation dans le coût du service fourni par cette association, dont bénéficient plusieurs habitants de notre commune ;
Considérant que cette association travaille au service du public, et plus particulièrement en apportant une aide aux malades en phase terminale, afin qu'ils puissent rester chez eux jusqu'à la fin de leur vie ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de les aider financièrement, car les frais d'une telle organisation sont importants par rapport aux rentrées générées ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € (Art L3331-1 § 3) ;
Considérant l'inscription d'un montant de 150,00 € à l'article 872/33202 « Subsides Asbl CHARON soins palliatifs » au budget ordinaire communal 2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2021, à l'ASBL CHARON de Bastogne, d'une subvention de 150,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : supervision et encadrement des volontaires ainsi que les frais de fonctionnement.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

25. Subside 2021 - Bouillon Cyclo

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'ASBL Bouillon cyclo qui assure l'encadrement des personnes à l'initiation soit du vélo de route soit du VTT ;
Considérant que de nombreux membres du club habitent Paliseul ;
Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale pour soutenir ce club ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que le montant de 75,00 € sera inscrit au budget 2021 à l'article 76403/33202.
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, en 2021, d'une subvention de 75,00 € au profit de l'ASBL Bouillon Cyclo.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du club.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

26. Subside 2021 - Comice de la Semois

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
Considérant la société « Comice de la Semois ardennaise », le plus ancien relais de l'agriculture (1848) ;
Considérant que cette société se déclare « ouverture, formation et entraide » en organisant, entre autres des conférences, en mettant à disposition des machines agricoles ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir financièrement cette société afin de lui permettre de mieux répondre à la demande des agriculteurs et ainsi leur rendre service ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant le montant de 100,00 € inscrit à l'article 620/33201 « Subvention à Comice de la Semois Ardennaise » du budget 2021;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2021, à l'Association Comice de la Semois Ardennaise d'une subvention de 100,00 €.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

27. Subside 2021 - Groupe d'Action Locale Ardenne Méridionale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la mission du Groupe d'Action Locale de la mise en place d'une stratégie de développement organisée, en accord avec le programme européen Leader ;
Considérant que Paliseul compte beaucoup de producteurs locaux et qu'il a lieu d'encourager ceux-ci ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir le Groupe d'Action Locale Ardenne Méridionale, localisé à Paliseul ;
Considérant que le montant proposé par le Collège Communal est supérieur à 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant le montant de 5.238,00 € inscrit à l'article 64001/33201 « Subside au Groupe d'Action Locale » du budget 2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2021, au Groupe d'Action Locale d'une subvention de 5.238,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : dotation pour fonctionnement du

Groupe d'Action Locale Ardenne Méridionale (annuel).
Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2020 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et que les bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2019, et qui devaient être remis pour le 30 septembre 2020 dans le cadre de la subvention 2019, soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention et le prévoyait la décision du Conseil communal relative à la subvention 2019.
Aux fins de justification de la subvention versée, le Groupe d'Action Locale devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2021 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2021 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2020.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

28. Subside 2021 - Salon couleurs du sud

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la mise en place, chaque année, en automne, du salon Couleurs du Sud, pour l'ASBL Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian ;
Considérant que cette manifestation est destinée en priorité à permettre à cette organisation d'accueillir les producteurs locaux à prix plancher et, évidemment, à faire parler de Paliseul dans la région par le développement des échanges économiques ;
Considérant qu'à l'occasion de ce salon, il est opportun d'apporter une aide en nature : mise à disposition gratuite de la salle communale, aide du personnel communal pour le transport et le montage des stands ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription au budget communal 2021, service ordinaire, d'un montant de 250,00 € à l'article 762/33201 « Subside comité de jumelage (couleur du sud) » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi d'une subvention de 250,00 € au profit de l'ASBL Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian à l'occasion du salon « Couleurs du Sud » qui se déroulera en automne 2021.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation du salon « Couleurs du Sud ».
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2021, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

29. Subside 2021 - Société de pêche d'Our

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'organisation de la journée d'initiation à la pêche durant l'année 2021 par la Société de pêche d'Our ;
Considérant que cette association était auparavant subventionnée par Le Bassin Lesse et Lhomme ;
Considérant qu'il est opportun de la soutenir dans l'organisation de cette journée d'initiation à la pêche ;
Considérant les frais d'organisation de cette journée et le faible montant demandé aux participants de manière à pouvoir accueillir tout public ;
Considérant que cette action est ouverte à tous les enfants de l'entité et que, pour cette raison, doit être soutenue ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription d'un montant de 200,00 € au budget ordinaire 2021, article 76402/33201 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
Pour l'année 2021, l'octroi à la Société de pêche d'Our d'une subvention de 200,00 €, la mise à disposition gratuitement des locaux de l'école communale d'Opont et la fourniture des médailles pour les enfants.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation de la journée d'initiation à la pêche pour les enfants.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
La société sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

30. Subside 2021 : AIS. Agence immobilière Sociale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 7 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Vu la délibération du Conseil communal du 11/06/2008 décidant d'engager officiellement la Commune de Paliseul à adhérer à l'ASBL « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » dont les activités couvrent son territoire et approuvant leurs statuts ;
Vu que l'article 10 des statuts de l'Agence Immobilière Sociale prévoit qu'une cotisation fixée à 0,50 € par habitant soit versée par les entités communales sur la base des chiffres établis par le registre de la population au 1er janvier de chaque année civile ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500,00 et 25.000,00 € ;
Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription au budget communal 2021, service ordinaire, d'un crédit budgétaire pour une subvention estimée de 2750,00 € à l'article 922/33202 « Subside à l'Agence Immobilière Sociale » le montant de la subvention étant calculé sur base des chiffres établis par le registre de la population au 1er janvier 2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi d'une subvention présumée de 2.750,00 € pour 2021 à l'AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne »
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du service, à savoir assurances, téléphones, fournitures et entretien du matériel informatique, fournitures de bureau, abonnements, publications, déplacements.
Aux fins de justification de la subvention versée, l'AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2021 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside, ainsi que le budget et les comptes.
L'AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

31. Subside 2021 : ASBL SEREAL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à

« Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'ASBL SEREAL, service de remplacement pour les agriculteurs de la province de Luxembourg ;
Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale pour pouvoir accorder une assistance en main-d'œuvre aux agriculteurs qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité d'assurer le bon développement de leur exploitation agricole consécutive, par exemple, à un événement familial grave, à la participation à une formation, etc… ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;
Considérant l'inscription budgétaire d'un montant de 50,00 € à l'article 620/33202 « Subsides à l'Asbl Sereal » du budget ordinaire communal 2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2021 à l'ASBL SEREAL d'une subvention de 50,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : assistance en main-d'œuvre aux agriculteurs qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité d'assurer le bon développement de leur exploitation agricole.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

32. Subside 2021 : Association socialiste de la personne handicapée

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'Association socialiste de la personne handicapée de Saint-Hubert ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association dans l'aide qu'elle apporte, par le biais de sa section locale « Centre-Ardennes », aux personnes voiturées et aux enfants atteints d'une maladie grave ;
Considérant que la subvention est octroyée dans le but d'achat de matériel spécifique et d'aides techniques afin d'assurer un meilleur encadrement et une meilleure intégration de l'enfant malade ou de la personne handicapée ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;
Considérant l'inscription d'un montant de 75,00 € à l'article 823/33203 « Subsides oeuvre aide aux Handicapés » du budget communal ordinaire 2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2021, à l'Association socialiste de la personne handicapée de Saint-Hubert d'une subvention de 75,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : achat de matériel spécifique et d'aides techniques afin d'assurer un meilleur encadrement et une meilleure intégration de l'enfant malade ou de la personne handicapée.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la

Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

33. Subside 2021 : Associations culturelles

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'existence d'associations culturelles telles que l'Harmonie Caecilia et le Comité Paul Verlaine,
Considérant qu'il est opportun d'aider financièrement l'association de l'harmonie Caecilia Paliseul dans ses frais de gestion courante, tels que déplacements, entretien du matériel, achat de partitions ;
Considérant que ces associations sont nécessaires à la vie culturelle de Paliseul ;
Considérant que ces associations n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'elles se trouvent confrontées à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que la dépense est inscrite à l'article budgétaire 762/33202 du budget 2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:

- L'octroi de 2.000,00 € de subside pour l'Harmonie Caecilia.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : affaires courantes.
La subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2020 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et que les bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2019, et qui devaient être remis pour le 30 septembre 2020 dans le cadre de la subvention 2019, soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention et le prévoyait la décision du Conseil communal relative à la subvention 2020.
Aux fins de justification de la subvention versée, l'harmonie Caecilia Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2021 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2021 au plus tard les bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2020.

- L'octroi de 1.500,00 € de subside pour le Comité Paul Verlaine.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2021, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Les associations seront averties que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si celles-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle lui ont été accordée.
Les subventions seront versées sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

34. Subside 2021 : Associations participant au P.C.S.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'existence d'associations telles que « Lire et Ecrire » et « Infor Jeunes » ;
Considérant que l'utilité de ces associations ;
Considérant que ces associations n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'elles se trouvent confrontées à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public ;
Considérant également qu'il y a lieu de convenir d'une clef de répartition d'un montant global entre les diverses associations de l'entité et considérant que la clef utilisée jusqu'à ce jour se révèle satisfaisante ;
Considérant qu'exceptionnellement pour ces associations, aucun justificatif n'est demandé ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que la dépense est inscrite à l'article budgétaire 84010/33202 du budget 2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2021, d'une subvention de 6.500,00 €, répartie entre elles de la manière suivante :
- 5.000,00 € de subside pour l'association « Lire et Ecrire » ;
- 1.500,00 € de subside pour l'association « Infor Jeunes » ;

A titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2021, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Les associations seront averties que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si celles-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

35. Subside 2021 : Associations patriotiques

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'existence d'associations patriotiques sur le territoire de la commune de Paliseul et les activités qu'elles organisent pour leurs membres afin de perpétuer le souvenir des deux dernières guerres mondiales ;
Considérant que ces associations n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'elles se trouvent confrontées à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public, car réalisées en faveur d'un devoir de mémoire au sein de la population ;
Considérant également qu'il y a lieu de convenir d'une clef de répartition d'un montant global entre les diverses associations de l'entité et considérant que la clef utilisée jusqu'à ce jour se révèle satisfaisante ;
Considérant que le montant, après répartition, dévolu à chaque association n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que la dépense est inscrite à l'article budgétaire 763/33202 du budget 2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2021, aux diverses associations patriotiques de l'entité de Paliseul une subvention de 875,00€, répartie entre elles de la manière suivante :
- 675,00 € en subvention de fonctionnement (organisation de divers évènements du souvenir et de rencontre des membres durant l'année 2021) répartie au prorata des membres de l'association en vie au 1er janvier 2021, mais en limitant le montant par membre à 25 €. Le solde ressortissant de cette limitation ne sera pas réparti entre les autres membres.
- 200,00 € versés aux associations sur base de présentation de déclaration de créance, couvrant les frais de déplacements des porte-drapeaux lors des cérémonies ainsi que le paiement des indemnités de décès.

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2020 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2021, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Les associations seront averties que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si celles-ci ne l'utilisent pas aux fins prévues.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

36. Subside 2021 : C.C.C.A. (Conseil Consultatif Communal des Aînés)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la décision du Conseil communal prise lors de sa séance du 20 juin 2007 de créer une Commission Consultative Communale des Aînés ;
Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide à la C.C.C.A. afin de couvrir les frais de fonctionnement pour l'année 2021 pour les cours d'informatique des aînés ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le montant de 800,00 € est inscrit à l'article 83408/33202 « Subsides à la C.C.C.A., fonctionnement ordinaire » du budget ordinaire 2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2021, au Conseil Consultatif Communal des Aînés, une subvention de 800,00 € représentant, entre autres, la participation de la commune dans les frais de fonctionnement des cours d'informatique des aînés.
Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2020 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et soient présentés au Collège communal pour approbation.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2021, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Le CCCA sera averti que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

37. Subside 2021 : C.C.I.L.B. de Libramont

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant que, via le périodique « Entreprendre aujourd'hui » de la C.C.I.L.B. (Chambre du Commerce et d'Industrie du Luxembourg Belge) de Libramont, la commune reste informée des diverses formations organisées ;
Considérant que l'octroi d'une subvention à cet organisme nous permet de bénéficier du tarif préférentiel de membre lors de l'inscription d'agents communaux aux formations qu'il organise ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;
Considérant l'inscription de la somme de 60,00 € à l'article 500/33201.2021 « Subsides C.C.I.L.B » du budget communal ordinaire 2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi pour 2021 d'une subvention de 60,00 €, à la C.C.I.L.B. asbl, Grand Rue 1 à 6800 Libramont.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation des formations et information par l'envoi du périodique « Entreprendre aujourd'hui » et/ou mise en page du périodique.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
La C.C.I.L.B sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

38. Subside 2021 : Clubs de 3 X 20 de la commune

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'existence de clubs de « 3 x 20 » sur le territoire de la commune de Paliseul et les activités qu'ils organisent pour les personnes âgées de la commune ;
Considérant que ces clubs n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'ils se trouvent confrontés à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public, car réalisées en faveur d'une tranche de la population ;
Considérant qu'il y a lieu de convenir d'une clef de répartition d'un montant global entre les divers clubs de

l'entité et considérant que la clef utilisée jusqu'à ce jour se révèle satisfaisante ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription du montant de 1.000,00 € au budget communal 2021, service ordinaire, article 834/33203 « Subsides aux associations des 3 x 20 » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2021 aux divers clubs des « 3 x 20 » de l'entité de Paliseul d'une subvention de 1.000,00 €, répartie entre eux au prorata de la population de 60 ans et plus domiciliée dans le village concerné.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes :
- frais de fonctionnement général du club, tel que assurances, frais de secrétariat, location de salle, cotisation, abonnements divers, …
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2020 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et approuvés par le Collège communal.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Les clubs de 3 X 20 seront avertis que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

39. Subside 2021 : Comité « Le Souvenir Français pour la province du Luxembourg belge »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la création du Comité « Le Souvenir Français pour la province du Luxembourg belge » ;
Considérant que ce comité a pour but d'avoir une présence sur la province pour animer les manifestations patriotiques, principalement, lors des commémorations de la bataille des frontières, de pouvoir fleurir un maximum de tombes et surtout de transmettre la Mémoire aux générations futures ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir ce comité ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'engagement du Collège communal d'inscrire le montant de 75,00 € à l'article 778/33202 du budget 2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi en 2021 d'un subside de 75,00 € en faveur du Comité « Le Souvenir Français pour la province du Luxembourg belge »
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : animation des manifestations patriotiques, fleurissement de tombes, transmission de la Mémoire aux générations futures.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
Le comité sera averti que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

40. Subside 2021 : Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant que durant le weekend de l'Ascension 2020, suite aux mesures sanitaires contre le COVID-19, le

Comité de Jumelage Sauvian-Paliseul n'a pas pu reçevoir une déléguation (personnalités, citoyens,…) provenant de Sauvian ;
Considérant que cet évènement a lieu un an sur deux ;
Considérant qu'il y a lieu de reporté l'accueil de la déléguation de Sauvian durant l'année 2021,
Considérant qu'il est opportun de conserver en 2021, le montant du subside octroyé en 2020 afin d'organiser au mieux les diverses festivités 2021 ;
Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, à l'occasion des festivités organisées par le Comité de Jumelage Sauvian-Paliseul une subvention de 3.000,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses liées à l'organisation des festivités organisées lors du week-end de l'Ascension 2021 par le Comité de Jumelage Sauvian-Paliseul.
Aux fins de justification de la subvention versée, le Comité Jumelage Sauvian- Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2021 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Le Comité de Jumelage Sauvian-Paliseul sera averti que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

41. Subside 2021 : Comité Paul Verlaine pour artistes et artisans

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant les activités du Comité Paul Verlaine : organisation de concert, activités pour ados, … ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription au budget 2021, service ordinaire, de la somme de 1.000,00 € à l'article 76304/33202 « Subside Comité Paul Verlaine pour artistes et artisans» ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi pour l'année 2021, au Comité Paul Verlaine d'une subvention de 1.000,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : activités 2021
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2021, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Le Comité sera averti que, suivant l'article L3331-7 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

42. Subside 2021 : Contrat Rivière sous-bassin Semois-Chiers et sous-bassin Semois-Lesse

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant les missions de sensibilisation, d'information, de travaux, de contrôle et de gestion concernant les cours d'eau de la commune de Paliseul ;
Considérant qu'il est opportun de subsidier cette A.S.B.L. ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L

1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le montant de 3.869,32 € est inscrit à l'article 87901/33202 « Subside Contrat rivière» du budget ordinaire 2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2021, aux Contrats Rivière Semois-Chiers et Semois-Lesse de 3.869,32 € ;
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2021, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Les Contrats Rivière seront avertis que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

43. Subside 2021 : Ecole d'Enseignement Spécialisé « Mardasson »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la demande de soutien financier de l'Ecole d'Enseignement Spécialisé « Mardasson » reçue le 12/09/2019 ;
Considérant le fait que les élèves de la commune de Paliseul qui fréquentent les établissements « officiels » bénéficient d'avantages sociaux, tels que : matériel scolaire offert, gratuité de transport vers la piscine, opération Saint-Nicolas, … ;
Considérant que, de par leurs difficultés diverses, certains enfants ne peuvent s'inscrire dans ces écoles et ne peuvent donc pas bénéficier des avantages scolaires de l'enseignement « officiel » ;
Considérant l'implication financière de la Commune de Paliseul de 50,00 €/élève par établissement scolaire communal ;
Considérant qu'un élève provenant de Paliseul fréquente l'Ecole d'Enseignement spécialisé « Mardasson » ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2021, à l'Ecole d'Enseignement Spécialisé « Mardasson » d'une subvention de 50,00€/élève provenant de Paliseul et fréquentant l'école d'enseignement spécialisé « Mardasson ».
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir une partie des frais de dépenses réalisées pour les élèves de Paliseul fréquentant l'école d'enseignement spécialisé « Mardasson ».
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2021, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
L'Ecole d'Enseignement Spécialisé « Mardasson » sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

44. Subside 2021 : Fédération des Directeurs Généraux de la Province de Luxembourg

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la demande de soutien financier de la Fédération wallonne des Directeurs Généraux Communaux à l'occasion du prochain congrès régional des directeurs généraux communaux qui aurait du avoir lieu en mai 2020, mais reporté vu la crise sanitaire du Covid-19;
Considérant que ce congrès est reporté aux 7 et 8 mai 2021 ;
Considérant l'accord du principe du Collège du 12/08/2019 pour l'octroi d'un subside ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2021, à la Fédération wallonne des Directeurs Généraux Communaux asbl, une subvention de 125,00 € représentant un soutien financier lié à l'organisation du prochain congrès régional des Directeurs généraux de mai 2021.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
La Fédération Wallonne des Directeurs Généraux Communaux asbl sera averti que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

45. Subside 2021 : Financement du projet du Massif Forestier de la Semois et de la Houille

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant que la structure porteuse du Massif Forestier de la Semois et de la Houille est la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne ;
Considérant la mission du Massif Forestier de valoriser le massif de la Semois et de la Houille, dont Paliseul fait partie ;
Considérant la coordination et la cohérence avec RND (Ressource Naturelle et développement asbl) et les trois autres massifs forestiers, les actions proposées dans la fiche PWDR (Plan Wallon du Développement Rural) « Valorisation touristique du Massif forestier de la Semois et de la Houille » portent sur plusieurs années, depuis 2016 ;
Considérant les quatre axes principaux : mises en réseau – produits touristiques événements forêts – promotion générique ;
Considérant le projet du Massif Forestier de faire connaître ce massif, d'en préserver les richesses naturelles et culturelles, de créer des espaces « vitrines » et offrir des points d'attractions aux visiteurs ;
Considérant l'augmentation de l'attrait touristique générée par ce projet ;
Considérant que les frais relatifs au plan signalétique seront pris en charge à 80% pour le Crac Régional d'Aide aux Communes et le solde par les porteurs de projets ;
Considérant la subsidiation publique de 80% (par l'Energie et la Région Wallonie) ;
Considérant les 20% à co-financer par les huit communes participant au Massif Forestier de la Semois et de la Houille
Considérant la déclaration de créance de la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne d'un montant de 2.700,00 €, soit la quote-part de la Commune de Paliseul des 20% du financement global octroyé par la région wallonne et l'Europe ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi d'un subside de 2.700,00 € à la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne, pour l'année 2021 ;
Cette subvention doit être utilisée dans le cadre du financement du projet du Massif Forestier de la Semois et de la Houille.
Aux fins de justification de la subvention versée, la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2021 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside, ainsi que le budget et les comptes.
La Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

46. Subside 2021 : Inter-Environnement Wallonie

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant la Fédération Inter-Environnement Wallonie ;

Considérant qu'il est opportun d'accorder une aide dans les frais de fonctionnement pour soutenir cette fédération afin de lui permettre de poursuivre son objectif de développement durable de la Wallonie, notamment

- dans le domaine de la protection de l'environnement et de la conservation de la nature, dans sa mission de service public exercée, d'une part, à travers le conseil, la formation et le soutien apportés aux associations et comité de riverains et, d'autre part, via sa participation aux diverses commissions consultatives mises en place par la Région
- dans le développement des projets citoyens et associatifs visant à changer les comportements individuels et collectifs ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription d'un montant de 75,00 € à l'article 879/33202 « Subsides Inter-Environnement Wallonie » au budget ordinaire communal 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 16 voix pour, 1 voix contre (POLINARD Jacques) et 0 abstention(s) :

L'octroi pour l'année 2021, à Inter-Environnement Wallonie d'une subvention de 75,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : les frais de fonctionnement pour soutenir cette fédération afin de lui permettre de poursuivre son objectif de développement durable de la Wallonie

La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

47. Subside 2021 : Maison du Tourisme de Bouillon pour intervention dans les frais de fonctionnement

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant qu'il convient de participer aux frais de fonctionnement de la Maison du Tourisme de Bouillon ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'association d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;

Considérant l'inscription au budget 2021, service ordinaire, de la somme de 7.116,00 € à l'article 56101/33202 « Subside à la Maison du Tourisme de Bouillon » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

L'octroi pour l'année 2021, à la Maison du Tourisme de Bouillon d'une subvention de 7.116,00€.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du service, à savoir assurances, téléphones, fournitures et entretien du matériel informatique, fournitures de bureau, abonnements, publications, déplacements.

Aux fins de justification de la subvention versée, la Maison du Tourisme de Bouillon devra fournir pour le 30 septembre 2022 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2021.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la

Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

48. Subside 2021 : prise en charge de la redevance AFSCA pour les 3 implantations de l'école libre Henry Hennequin

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Vu la demande formulée lors de la réunion du 26 février 2019, en présence des Echevins Dauvin et Marlet, du P.O. de l'Ecole libre Henry Hennequin concernant, entre autres, la prise en charge de la contribution de l'AFSCA ;
Considérant, entre temps, la reprise de la gestion des temps de midi des implantations de l'école libre Henry Hennequin par la Commune de Paliseul, telle que décidée par le conseil communal en date du 12/08/2020;
Considérant la convention du 11/07/2019 stipulant les responsabilités liées à l'AFSCA qui restent à charge du P.O. de l'Ecole libre Henry Hennequin ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : L'octroi, pour l'année 2021, au P.O. de l'Ecole libre Henry Hennequin, d'une subvention en numéraire d'un montant équivalent aux contributions demandées annuellement par l'AFSCA pour les trois implantations et ce, pour un montant maximum de 600,00 €.
Article 2 : Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir uniquement les dépenses liées aux contributions de l'AFSCA. Cette subvention sera versée pour autant que les notes de paiement des contributions AFSCA aient été rentrées auprès de l'Administration communale.
Le P.O. de l'Ecole libre Henry Hennequin sera averti que, suivant l'article L3331-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
Article 3 : La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

49. Subside 2021 : Service d'Accueil de Jour "Centre-Ardenne Longlier"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant le Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne Longlier » accueillant des adultes atteints d'handicaps mentaux et moteurs ;
Considérant qu'un comité de parents a été créé au sein du Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne Longlier » ;
Considérant qu'il est opportun d'aider financièrement le comité de parents du Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne » à Longlier afin de pouvoir œuvrer plus efficacement au « mieux-être » des pensionnaires ;
Considérant qu'actuellement 2 personnes de notre commune sont inscrites au centre de jour «Centre-Ardenne Longlier» ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription au budget communal 2021, service ordinaire, d'un crédit budgétaire pour une subvention de 400,00 € (200,00 € par personne) à l'article 82303/33203 Subside Service d'accueil du Jour « Centre-Ardennes Longlier » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour 2021, d'une subvention au Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne Longlier » d'un montant de 200,00 € par personne accueillie et ressortissant de notre commune (2 actuellement).
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais des activités ou sorties organisées.
Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2020 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et approuvés par le Collège communal.

La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
Le Service d'accueil de Jour « centre-Ardenne Longlier » sera averti que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

50. Subside 2021 : Syndicat d'Initiative de Paliseul

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant qu'il convient de soutenir le Syndicat d'Initiative de Paliseul dans les frais de fonctionnement du service ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'association d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;
Considérant l'inscription au budget 2021, service ordinaire, de la somme de 1.500,00 € à l'article 561/33202 « Subside au Syndicat d'initiative » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi pour l'année 2021, au Syndicat d'Initiative de Paliseul d'une subvention de 1.500,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du service, à savoir assurances, téléphones, fournitures et entretien du matériel informatique, fournitures de bureau, abonnements, publications, déplacements.
Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2020 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et que les bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2019, et qui devaient être remis pour le 30 septembre 2020 dans le cadre de la subvention 2019, soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention et comme le prévoyait la décision du Conseil communal relative à la subvention 2019.
Aux fins de justification de la subvention versée, le Syndicat d'Initiative de Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2021 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2021 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2020.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

51. Subside 2021 : Syndicat d'Initiative de Paliseul - Location d'un local pour l'exposition itinérante « Paul Verlaine »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'intérêt du Syndicat d'Initiative de Paliseul pour leur projet d'exposition itinérante « Paul Verlaine » ;
Considérant la concrétisation de cette exposition ;
Considérant le courrier de l'AOPP (Association des Œuvres Paroissiales de Paliseul) en date du 29/04/2013 :
marquant son accord pour la mise à disposition d'une salle au Syndicat d'initiative en vue d'y installer une ébauche de musée à la mémoire de Paul Verlaine dans le cadre de l'extension vers la Belgique de la Route Rimbaud-Verlaine ; moyennant le paiement mensuel de 100,00 et pour une durée d'un an, renouvelable après au 1er janvier de chaque année après examen éventuel des diverses conditions à la demande de l'une ou l'autre partie;
Considérant la délibération du Conseil communal du 09/12/2015 marquant son accord d'octroyer au Syndicat d'Initiative de Paliseul d'une subvention de 1620,00 € (135,00 €/mois) représentant le montant de la location

pour l'année 2016 ;
Considérant que le montant de la location est inchangé en 2021 ;
Considérant qu'il convient de soutenir le Syndicat d'Initiative de Paliseul dans ce projet d'exposition itinérante ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription d'un subside de 1.620,00 € à l'article budgétaire 56102/33202 du budget ordinaire 2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi au Syndicat d'Initiative de Paliseul d'une subvention de 1620,00 € (135,00 €/mois) représentant le montant de la location pour l'année 2021 de la salle n° 3 mise à disposition par l'AOPP (Association des Œuvres Paroissiales de Paliseul) à l'occasion de l'exposition itinérante « Paul Verlaine ».
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2021, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Le Syndicat d'initiative sera averti que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

52. Subside 2021 à Inter-Action

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant ce service qui propose une aide éducative aux jeunes dans leur milieu familial ou social, service agréé et subsidié par le Ministère de la Communauté Française ;
Considérant que ce service répond à des demandes de personnes habitant le centre de la Province de Luxembourg (17 communes, dont la nôtre) ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association pour maintenir leur activité : travailler en partenariat avec le réseau des institutions et services (écoles, CPMS, CPAS, Maison de jeunes, Centre de guidance, etc) afin d'éviter la rupture familiale et à soutenir la socialisation de personnes qui éprouvent des difficultés d'accès aux services pour des raisons économiques ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription d'un montant de 60,00 € à l'article 761/33202 « Subsides Inter-Action aide à la jeunesse » du budget 2021;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
REPORTE
L'octroi, pour l'année 2021, à l'Association « Inter-Actions » d'une subvention de 60,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : aide éducative aux jeunes dans leur milieu familial ou social.
La subvention étant inférieure à 250,00€, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-9). Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-6).
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

53. Subside 2021 aux clubs des jeunes pour les opérations « Communes et Rivière Propres » et « Be Wapp »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la mise en place, chaque année, de l'opération « Commune et Rivière propres » organisée par différents comités de la commune de Paliseul, à l'initiative de la Province ;

Considérant la nouvelle opération lancée par la Région Wallonne intitulée « Be Wapp », ayant pour but également de favoriser la propreté de la Commune ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir ces comités dans l'organisation de cette opération ayant pour but de maintenir le village propre et accueillant ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription au budget 2021, service ordinaire, de la somme de 300,00 € à l'article 76202/33202 « Subside aux clubs des jeunes de l'entité pour opération village propre » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi aux différents comités de la commune de Paliseul, dans le cadre du projet opération « village propre » d'une subvention de 300,00 €, avec un maximum de 100,00 €/comité organisant cette opération.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation de l'opération « village propre ».
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2021, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Les comités seront avertis que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

54. Subside 2021: A.L.E.M.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la décision de principe du Conseil communal prise lors de sa séance du 18 décembre 2007 concernant l'octroi d'une subvention à l'association A.L.E.M. (Action Luxembourg Enfance Maltraitée) ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription au budget communal 2021, service ordinaire, d'un montant de 500,000 € à l'article 82302/33203 « Subsides Asbl A.L.E.M. » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2021, à l'Asbl A.L.E.M. (Action Luxembourg Enfance Maltraitée) d'une subvention de 500,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir une partie des frais de dépenses de personnel complémentaire.
Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2020 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2021, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
L'A.L.E.M sera avertie que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

55. Subside aux Etablissements scolaires de la Communauté Française et enseignement libre primaire et maternel

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant que la commune intervient dans les frais des excursions organisées dans l'enseignement fondamental du réseau communal à raison de 14,00 € par enfant ;
Considérant que la contribution de la commune dans les frais d'excursion pour les écoles de l'enseignement fondamental libre et l'école de l'enseignement fondamental de la Communauté française n'est pas reprise comme avantages sociaux ;
Considérant le montant de 1.200,00 € inscrit à l'article budgétaire 721/33202 « Subside aux établissements scolaires de la Communauté Française et de l'enseignement libre » (Excursions - enseignement maternel), après répartition, dévolu à chaque école n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Considérant le montant de 1.500,00 € inscrit à l'article budgétaire 722/33202 « Subsides aux établissements scolaires de l'enseignement libre » (Excursions - enseignement primaire) après répartition, dévolu à chaque école n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Considérant le montant de 307,50 € inscrit à l'article budgétaire 72203/33202 « Subsides école communauté française (Excursions - enseignement primaire) après répartition, dévolu à chaque école n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, à l'occasion des excursions, d'un subside de 7,50 € par enfant inscrit dans l'enseignement fondamental libre et dans l'enseignement fondamental de la Communauté française.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses d'organisation des excursions.
Aucun justificatif ne sera demandé au motif que la subvention accordée est inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 §3), mais se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article L3331-7 § 1).
Les écoles de l'enseignement fondamental libre et l'école de l'enseignement fondamental de la Communauté française seront averties que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si elles ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.
Les écoles concernées doivent communiquer, pour le 30 janvier de l'exercice, le nombre d'élèves afin de pouvoir adapter les montants en modification budgétaire.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

56. Subside 2021: organisation du repas des aînés par le CCCA

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Vu que cette organisation est actuellement gérée par le Conseil Communal Consultatif des Aînés ;
Considérant que, précédemment, le PCS prenait en charge les frais de décoration des tables, les repas des bénévoles, l'animation musicale, l'apéro et les zakouskis les années précédentes et finançait ainsi le dîner pour un montant avoisinant les 1500 € ;
Considérant qu'il y a lieu de demander une participation financière aux bénéficiaires pour le repas et les boissons au plus près du prix coûtant ;
Considérant que le PCS prenait en charge les frais de publicité correspondant à l'envoi d'un courrier postal personnalisé annonçant l'événement à tous les habitants de la commune âgés de plus de 60 ans ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le montant de 1.700,00 € est inscrit à l'article 76305/33202 « Subside pour organisation repas des aînés » du budget ordinaire 2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi pour l'année 2021 au C.C.C.A. d'une subvention en numéraire d'un montant équivalent au solde recettes-dépenses pour un montant de maximum 1700,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : repas des aînés pour les personnes âgées de plus de 65 ans.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un

rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2021, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Le C.C.C.A. sera averti que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue s'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elles leur ont été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

57. Approbation de MB de la fabrique d'église de Fays-Les-Veneurs

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs, pour l'exercice 2020
- voté en séance du Conseil de Fabrique de Fays-Les-Veneurs le 27/8/2020
- arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte du 14/09/2020
- approuvé par le Conseil communal en date du 23/09/2020

Considérant l'échange d'une parcelle de bois avec une soulte de 7.550,00 € ;
Considérant que la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs désire effectuer des travaux de rénovations de la grotte Notre-Dame de Lourdes et que la Commune ne financera pas ces travaux ;
Vu la modification budgétaire ordinaire, exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs pour un montant de 7.550,00 € :
- arrêtée par le conseil de Fabrique en séance du 01/11/2020
- arrêtée et approuvée par l'organe représentatif du culte
- réceptionnée à l'Administration communale en date du 06/11/2020 ;

Considérant l'inscription à l'article 22 des recettes extraordinaires d'un montant de 7.550,00€ ;
Considérant l'inscription à l'article 59 des dépenses extraordinaires d'un montant de 7.550,00€ ;
Considérant qu'il s'agit d'une opération dont le résultat n'impacte pas le montant de la dotation communale puisqu'il est de 0,00€ ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique :
DECIDE à l'unanimité:
Art. 1 : La modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs, pour l'exercice 2020, votée en séance du Conseil de la Fabrique de Fays-Les-Veneurs du 1/11/2020, arrêtée et approuvée par l'organe représentatif du culte en date du, est approuvée au montant de 0.000,00 €.
Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs

58. Budget 2021 - approbation

Mr le Bourgmestre présente le point. Mr le Directeur Financier est présent, en tant qu'invité pour répondre à d'éventuelles questions

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 03/12/2020, considérant que le directeur financier est le fonctionnaire chargé de l'élaboration du budget et que dès lors il n'a pas remis d'avis autres que celui contenu dans la commission budgétaire art 12.
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Article 1

D'approuver, à l'unanimité, le service ordinaire du budget 2021, à l'exception de l'article 763/12506 relatif à la prestation d'une tierce personne pour le chapiteau.

D'approuver, par 11 voix pour (majorité), 6 voix contre (minorité), l'article 763/12506 relatif à la prestation d'une tierce personne pour le chapiteau du service ordinaire du budget 2021.

D'approuver, par 11 voix pour (majorité), 6 abstentions (minorité) le service extraordinaire du budget 2021.

Article 2

En conséquence, décide d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**8.126.431,07**	**1.928.965,64**
Dépenses exercice proprement dit	**8.124.360,31**	**2.534.046,40**
Boni / Mali exercice proprement dit	**2.070,76**	**- 605.080,76**
Recettes exercices antérieurs	**181.298,83**	**0**
Dépenses exercices antérieurs	**52.037,70**	**0**
Prélèvements en recettes	**0**	**740.080,76**
Prélèvements en dépenses	**0**	**135.000,00**
Recettes globales	**8.307.729,90**	**2.669.046,40**
Dépenses globales	**8.176.398,01**	**2.669.046,40**
Boni / Mali global	**131.331,89**	**0**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

		2019	**2020**			**2021**
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
COMPTE 2019						
Droits constatés nets (+)	1	8.674.835,70				
Engagements à déduire (-)	2	8.490.100,94				
Résultat budgétaire au compte 2019 (1) + (2)	3	**184.734,76**				
BUDGET 2020						
Prévisions de recettes	4		8.533.482,10	0,00	8.533.482,10	
Prévisions de dépenses (-)	5		8.352.183,27	0,00	8.352.183,27	
Résultat présumé au 31/12/2020 (4) + (5)	6		**181.298,83**	**0,00**	**181.298,83**	
BUDGET 2021						
Prévisions de recettes	7					8.307.729,90
Prévisions de dépenses (-)	8					8.176.398,01
Résultat présumé au 31/12/2021 (7) + (8)	9					**131.331,89**

2.2. Service extraordinaire

		2019	**2020**			**2021**
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
COMPTE 2019						
Droits constatés nets (+)	1	8.588.408,19				
Engagements à déduire (-)	2	8.588.408,19				

Résultat budgétaire au compte 2019 (1) + (2)	3	**0**				
BUDGET 2020						
Prévisions de recettes	4		2.268.846,03	-673.000,00	1.595.846,03	
Prévisions de dépenses (-)	5		2.268.846,03	-673.000,00	1.595.846,03	
Résultat présumé au 31/12/2020 (4) + (5)	6		**0**	**0**	**0**	
BUDGET 2021						
Prévisions de recettes	7					2.654.046,40
Prévisions de dépenses (-)	8					2.654.046,40
Résultat présumé au 31/12/2021 (7) + (8)	9					**0**

Article 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Point supplémentaire

Point dont l'inscription a été demandée par Mr Jacques POLINARD, conseiller communal

Décision d'interdire le transit des poids lourds de plus de 7.5 T circulant de Menuchenet vers la Barrière de Transinne via Almache - St. Eloi - Paliseul - Maissin - Barrière de Transinne.

Vu la proposition de décision soumise par le Conseiller communal, Jaques POLINARD, dont les considérants sont repris ci-dessous :

Vu le court-circuitage de la N89 et E411 par des poids lourds étrangers venant de France pour rejoindre le centre du pays ;

Vu l'accident survenu dernièrement avec un poids lourd de ce type au centre de Paliseul;

Vu le risque évident de nouveaux accidents avec de tel transport;

Vu la distance importante de transit dans la traversée totale du village de Paliseul (3,2 km);

Vu la présence de quatre écoles, un centre d'incendie, une bibliothèque, une salle de village et plusieurs commerces sur le parcours utilisé par ces véhicules;

Vu l'état de dégradation de la voirie à plusieurs endroits dans presque toute la traversée de Paliseul et en direction de Maissin;

Vu que cet état de dégradation risque grandement d'augmenter et provoquer d'autres accidents;

Vu que la sécurité au centre des villages de Paliseul et Maissin ne peut être garantie au regard de ces transports et principalement leur vitesse;

Vu les nuisances sonores, de jour comme de nuit, occasionnées par ces poids lourds dues au mauvais état de la voirie;

Vu que la volonté des riverains des différentes rues empruntées par ces véhicules est de ne plus avoir à supporter les nuisances causées par ce transit;

Attendu que ces poids lourds ont la possibilité de continuer leur route de Menuchenet à Neuvillers via la N89 et E411 pour rejoindre leur lieu de destination;

Attendu que ce transit à uniquement pour but d'éluder la taxe OBU sur cette portion de KM;

Attendu que cette taxe entre dans les frais déductibles des compagnies de transport;

Attendu que ces compagnies sont, pour la plupart, étrangères;

Attendu que ce transit n'apporte rien à la commune ni ses commerces sauf des nuisances;

Attendu qu'il entre dans les compétences du Bourgmestre de mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité routière (même par mesure temporaire) dans sa commune;

Attendu qu'il est de la compétence du conseil communal de prendre un arrêté communal permanent d'interdiction de transit de certains véhicules sur son territoire et cela après avis et/ou décision du ministre compétent en la matière;

DECIDE

par 6 voix pour (minorité), 11 voix contre (majorité) :

- par l'intermédiaire du Bourgmestre, la rédaction d'un arrêté de police temporaire et cela pour des raisons de sécurité, interdisant le transit des poids lourds de plus de 7.5 T de Menuchenet à la Barrière de Transinne via Paliseul, Maissin et Transinne.

- pour les mêmes raisons évoquées ci-dessus de proposer au ministre compétent, la rédaction d'un arrêté permanent interdisant le transit des véhicules de + de 7.5T sur les mêmes portions du territoire.

- d'inviter le Bourgmestre, M. Arnould, à prendre contact avec Mme Laffut, Bourgmestre de Libin, afin que celle-ci prenne la même mesure sur son territoire également et partiellement impacté.

En conséquence de quoi, la proposition de Mr POLINARD est rejetée.

DECIDE, à l'unanimité, d'objectiver la demande, notamment par le placement d'enregistreur de trafic, et charge le collège du suivi du dossier.

Questions orales

Mme Marie-Claire FRANCOIS informe qu'une gouttière à l'église de Fays-les-Veneurs, du côté droit, est défaillante et qu'il y a des infiltrations dans l'église. L'Echevin Stéphane DAUVIN répond qu'il ira voir avec le service technique.

Mme Bérengère MAZAY demande, suite au courrier des riverains de la Rue du Stoc à Offagne, que le collège communal place des bacs à fleurs et ne se limite pas à placer les enregistreurs de trafic. Mme MAZAY demande également ce qu'il leur a été répond au sujet des abords à réaliser, et sur quoi se baser compte tenu du niveau de la route. L'Echevin Stéphane DAUVIN répond que les riverains qui veulent réaliser leurs abords peuvent contacter le service technique.

Huis-clos

La séance est levée à 23h58.

Approuvé par les membres présents en séance du 14/01/2021.

Par le Conseil :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

E. HEGYI F. ARNOULD